VENDREDI 23 JUIN 1843

DIX-HUITIÈME ANNÉE N° 5053

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Jugemens rendus en pays étranger; leur effet en France; Mlle Lenormand contre M. le prince de Capoue. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Société; dissolution; affiche; associé non liquidateur; prescription. — *Cour royale de Rouen* (2e ch.) : Jugement par défaut; Tribunal de commerce; fondé de pouvoirs; délai de l'opposition. — *Cour royale de Riom.*

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Jet d'immondices dans l'intérieur d'une maison. — *Bulletin.* — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels) : Vente de tableaux; la *Joconde*, de Léonard de Vinci. — *Cour d'assises de la Seine* : Querelle de cabaret; meurtre. — *Cour d'assises du Rhône* : Blessures mortelles. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Contrebande; faux. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Mosaïques; tromperie sur la nature de la chose vendue; escroquerie; port illégal d'une décoration.

CHRONIQUE. — *Départemens* : Haut-Hhin (Colmar) : Meurtre commis par un agent de police dans l'exercice de ses fonctions. — *Paris* : M. de Saint-Albin et M. le préfet de la Seine. — Banqueroute simple; défaut de déclaration et de dépôt de bilan.—L'huissier et le débiteur. — Arrestation d'un assassin présumé. — *Etranger* : Prusse (Coblentz) : Le prisonnier volontaire.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 22 juin.

JUGEMENS RENDUS EN PAYS ÉTRANGER.—LEUR EFFET EN FRANCE. — Mlle LENORMAND CONTRE M. LE PRINCE DE CAPOUE.

1° *Le Français qui a saisi les Tribunaux étrangers d'une demande par lui formée contre un étranger, et qui a succombé sur cette demande, est encore recevable à traduire l'étranger devant les Tribunaux français pour le même objet.* (Ordonnance de 1629, art. 21; Code civil, art. 14, 2123 et 2128; Code de procédure civile, art. 546.)

2° *Un arbitrage constitué à l'étranger, sans le consentement exprès du Français, n'a pas à son égard le caractère d'arbitrage volontaire; dès lors le jugement intervenu est sujet à révision en France, même alors qu'il n'est opposé par l'étranger que comme exception à la demande contre lui formée devant les Tribunaux français.*

Ces questions ont pris naissance dans les circonstances suivantes :

Mlle Lenormand, marchande de modes à Paris, a aussi, pour la commodité de la fashion anglaise, une maison à Londres, où elle fait de fréquens voyages. Depuis plusieurs années, elle comptait dans sa clientèle Mme la princesse de Capoue. Elle n'avait eu qu'à se louer de son auguste cliente, lorsqu'en 1841 une rupture éclata entre la créancière et la débitrice à l'occasion d'un mémoire de fournitures qui ne s'élevait pas à moins de 28,500 francs. — Ce chiffre, si gros qu'il soit, peut s'expliquer pourtant par la quantité et surtout par la richesse des ajustemens qui en composent le détail. Ainsi, parmi vingt autres robes, on y voit figurer pour 1,600 francs une robe brodée et lamée d'argent, sur laquelle le lierre s'enlace voluptueusement au lys royal; allégorie ingénieuse dont l'aristocratie anglaise a pu admirer le bon goût et l'à-propos.

Toutefois M. le prince de Capoue pensa qu'il pouvait y avoir quelque exagération dans les prix de ces fournitures, et qu'en tous cas il devait lui être tenu compte d'une somme de 10,000 francs, qu'il soutenait avoir payée à Mlle Lenormand. Sur ces deux points, il y eut impossibilité de s'entendre, et il fallut plaider.

Or, Mlle Lenormand, qui, en sa qualité de Française, pouvait, en vertu de l'art. 14 du Code civil, actionner son débiteur étranger devant les Tribunaux français, fit citer M. le prince de Capoue, alors à Londres, devant la Cour des *Commons-Plaids.*

Devant le juge anglais, M. le prince de Capoue reproduisit ses deux objections contre la demande, et déclara être prêt, si on y faisait droit, à payer immédiatement le solde du mémoire.

Dans ces circonstances, les solliciteurs (avoués), en vertu des pouvoirs que leur donne la loi anglaise, et sans avoir de mandat spécial des parties, convinrent de faire renvoyer le procès devant un arbitre (*barister*), et de s'en rapporter au *jugement du pays*, formule surannée, et qui dans la pratique des affaires civiles paraît être complètement illusoire.

En effet, l'arbitre devant lequel le juge renvoya les parties entendit leurs solliciteurs, et après enquête et expertise, donna son avis, lequel fut converti par le juge seul, vû l'absence des jurés, en un verdict définitif.

Par cette sentence, le montant de la demande de Mlle Lenormand fut réduit à 24,000 francs, sur lesquels on admettait en déduction l'à-compte de 10,000 francs reconnu payé par M. le prince de Capoue. A l'égard des 560 l. st. (14,000 francs) restant, il était donné acte à M. le prince de Capoue de la réalisation des offres de pareille somme par lui faite devant le juge. Enfin Mlle Lenormand était condamnée aux dépens.

Sans examiner ce qu'a de bizarre et de mensonger cette procédure anglaise, il est certain du moins qu'elle est très coûteuse, car les 14,000 fr. payés par M. le prince de Capoue furent encaissés par les solliciteurs anglais, et suffirent à peine à les couvrir des frais auxquels Mlle Lenormand était condamnée. C'était la fable de *l'Huître et les Plaideurs* mise en action par la justice anglaise :

..... La Cour vous donne à chacun une écaille,
Sans dépens, et qu'en paix chacun chez soi s'en aille.

Cette sentence ne fut pas acceptée par Mlle Lenormand, et deux mois plus tard M. le prince de Capoue recevait à Paris, le lendemain de son arrivée, une assignation devant le Tribunal civil de la Seine, pour s'entendre condamner à payer à Mlle Lenormand le solde de ses fournitures montant à 18,500 fr., déduction faite de l'à-compte de 10,000 fr.

M. le prince de Capoue soutint que cette action, qui n'était que la reproduction de celle jugée en Angleterre, était non recevable; qu'en tous cas, le jugement rendu à Londres établissait la preuve de sa complète libération. Mais ces fins de non-recevoir furent repoussées par le jugement suivant :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par le prince de Capoue, et tirée de la sentence rendue à Londres le 12 septembre dernier;

» Attendu qu'il résulte de ladite sentence que l'arbitre dont elle émane avait été saisi de la connaissance du litige par un renvoi ordonné par le juge de paix; que cet arbitrage a été consenti par les procureurs des parties, mais que ce consentement ainsi provoqué au cours d'une instance, prêté non par la partie elle-même, mais par son représentant devant la justice, n'a point le caractère de spontanéité nécessaire pour pouvoir être considéré comme un compromis;

» Que dès lors la sentence précitée doit être assimilée à un jugement rendu par une juridiction étrangère, et que c'est sous ce rapport qu'il y a lieu d'en apprécier l'effet et la portée;

» Attendu qu'aux termes des art. 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure civile, les jugemens rendus à l'étranger ne produisent d'effet en France qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par les Tribunaux français; qu'il est hors de doute que cette révision doit porter non seulement sur la forme et la régularité de ces jugemens, mais encore sur leur mérite au fond; que ce principe, constamment appliqué sous l'empire de l'ordonnance de 1629, doit continuer à l'être sous le Code civil, que rien n'indique avoir dérogé à cette règle de droit public, et qui n'eût pu le faire d'ailleurs sans méconnaître une des bases essentielles de l'indépendance et de la souveraineté nationales, doctrine, au surplus, consacrée par une jurisprudence désormais irréfragable;

» Attendu que les jugemens rendus à l'étranger sont privés en France du caractère et des effets de la chose jugée, d'où l'on doit tirer deux conséquences : la première, que le Français demandeur à l'étranger, au lieu de solliciter des Tribunaux français l'autorisation d'exécuter en France les décisions étrangères, peut procéder devant eux par action nouvelle; la seconde, que le défendeur étranger ne peut opposer au demandeur, renouvelant son action en France, l'exception tirée de la décision étrangère;

» Que vainement on oppose qu'en s'adressant à la juridiction étrangère, le Français a fait une option irrévocable, et abdiqué implicitement la faculté que lui conférait l'art. 14 du Code civil;

» Attendu, en effet, que la renonciation à un privilége fondé sur un principe de droit public ne saurait se présumer légèrement;

» Que la conduite du Français qui se porte demandeur contre un étranger, devant une juridiction étrangère, s'explique tout naturellement, comme dans l'espèce, par le désir bien légitime d'obtenir un titre exécutoire dans le pays où cette juridiction est établie, intention qui est loin d'impliquer une renonciation à user en France d'un pareil droit;

» Qu'ainsi c'est le cas d'écarter du procès, comme étant sans valeur légale, la décision du 12 septembre dernier.

» Rejette les fins de non-recevoir proposées par le prince de Capoue, et au fond adjuge à la Dlle Lenormand les conclusions de sa demande. »

Appel par M. le prince de Capoue.

Devant la Cour, Me Crémieux, pour l'appelant, a reproduit ses fins de non-recevoir, écartées par la sentence des premiers juges. Suivant le défenseur, la loi française qui, dans la vue de l'indépendance et de la souveraineté nationales, consacre le droit de révision des jugemens rendus en pays étranger, et dont l'exécution est demandée en France, ne pose pas une règle tellement rigoureuse qu'elle ne puisse subir quelques exceptions. Il soutient que ces exceptions résultent des circonstances de la cause, et notamment : 1° de ce que c'est le Français lui-même qui, renonçant volontairement au droit qu'il tenait de l'article 14 du Code civil, a fait citer son débiteur devant un Tribunal étranger; 2° de ce que le défendeur ne demande pas l'exécution forcée de la sentence rendue à l'étranger, et ne l'invoque que comme exception à la demande formée de nouveau contre lui devant les Tribunaux français; 3° de ce que la sentence dont il s'agit a tous les caractères d'une sentence rendue sur compromis volontaire, et que, l'arbitrage étant du droit des gens, la sentence échappe à la révision; 4° de ce qu'enfin, à supposer qu'il en soit autrement, cette décision, revêtue des formes légales du pays où elle a été rendue, doit être du moins admise devant les Tribunaux français comme preuve écrite des faits qui y sont contenus, et notamment de la libération complète de M. le prince de Capoue.

Ces moyens, combattus par Me de Belleyme fils pour Mlle Lenormand, n'ont pas prévalu, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Boucly, a confirmé la sentence, dont elle a adopté les motifs.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 21 juin.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — AFFICHE. — ASSOCIÉ NON LIQUIDATEUR. — PRESCRIPTION.

Ce n'est pas du jour de l'affiche de l'acte de dissolution de société que court, au profit des associés non-liquidateurs, la prescription des actions des créanciers de la société, mais du jour de l'acte de dissolution même.

Ces expressions de l'article 64 du Code de commerce : Et si, depuis cette formalité accomplie (l'affiche de l'acte de dissolution), la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire, *ne doivent pas être considérées comme indicatives du point de départ de la prescription, mais seulement comme une des deux conditions prescrites par la loi pour l'accomplissement de cette prescription : l'affiche de la dissolution, et l'absence de poursuites pendant cinq ans, du jour de la dissolution.*

Les premiers juges avaient décidé le contraire; ils avaient considéré comme l'énonciation d'un délai, ce qui n'était que celle d'une condition; en conséquence, et bien que l'acte de dissolution fût du 12 avril 1837, et que la demande des créanciers ne fût que du 16 avril 1842, ils avaient pensé que la prescription n'était point acquise à l'associé non-liquidateur, parce que l'acte de dissolution n'avait été affiché que le 25 avril 1837, date qui devait servir de point de départ à la prescription.

Cependant le doute n'était pas possible devant les termes si précis de la première partie de l'article 64 du Code de commerce : Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayans-cause sont prescrites cinq ans *après la fin ou la dissolution de la société, si....* etc.

Ce *si*, à la suite duquel se trouvent la prescription de l'affiche et l'énonciation de l'absence de poursuites, indiquait évidemment que les dispositions qui suivent n'étaient, dans l'intention de la loi, que des conditions pour l'accomplissement de la prescription.

Sans cela d'aillleurs, le même article aurait indiqué deux délais, ce qui était inadmissible.

L'objection fondée sur ce que les tiers ne pouvaient connaître la dissolution de la société que par et à compter de la publication qui en était faite, était bien faible, si l'on considère que l'affiche devant être faite dans la quinzaine de l'acte de dissolution (art. 42 du Code de commerce), le créancier avait encore cinq ans moins quatorze jours pour interrompre la prescription, délai plus que suffisant si l'on se reporte surtout au motif de l'article 64 du même Code : la tranquillité des familles des associés non liquidateurs, qui d'ailleurs, n'ayant plus aucunes pièces dans les mains, auraient été sans défense contre les tiers créanciers.

Aussi la Cour a-t-elle redressé l'erreur judiciaire du Tribunal de commerce par l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant qu'aux termes de l'article 64 du Code de commerce, toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayans cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément à la loi;

» Considérant que si cet article exige comme condition de cette prescription, qu'elle n'ait point été interrompue par des poursuites depuis l'affiche de la dissolution, cette disposition ne prolonge pas le terme de la prescription, qui court à partir de l'acte de dissolution;

» Considérant que l'acte de dissolution de la société Deberly frères est du 12 avril 1837, et que cet acte a été enregistré et publié conformément aux articles 42 et 43 du Code de commerce;

» Que l'exploit introductif d'instance est du 16 avril 1842;

» Que par conséquent il s'est écoulé plus de cinq ans depuis l'acte de dissolution de la société, et que la prescription n'a été interrompue à l'égard de Charles Deberly, qui n'était pas liquidateur, par aucune poursuite judiciaire depuis que l'acte de dissolution de la société a été affiché et enregistré;

» Infirme;

» Au principal, déclare la veuve Soulier non recevable dans sa demande. »

(Plaidans, Me Liouville pour Deberly, appelant, et Me Nouguier pour la veuve Soulier, intimée.)

COUR ROYALE DE RIOM (1re chambre).

Présidence de M. Tailhand.

Le mari qui a fait l'acquisition des droits d'un cohéritier de sa femme dans une succession indivise avec elle, ne peut vendre ni hypothéquer la portion des biens que comprend son acquisition, au préjudice de la faculté qui appartient à sa femme, à la dissolution du mariage, de s'approprier cette portion de biens, en faisant raison du prix de l'acquisition (Code civil, art. 1408).

Il n'y a pas seulement lieu au sursis de la poursuite d'expropriation des biens indivis entre des cohéritiers, et saisis sur l'un d'eux, pour ses propres dettes, afin de faire procéder au partage : la saisie est nulle, et sa nullité doit être prononcée.

Le saisissant ne doit pas être autorisé à employer, en frais de partage, les frais de sa poursuite mal fondée.

Par leur contrat de mariage du 10 juin 1815, Joseph Pélissier et Françoise Viallefont établissent entre eux le régime dotal, et la femme se constitue en dot ses biens présens et à venir.

Le 24 février 1822, Antoine Viallefont, frère de Françoise, a vendu la portion qui lui revenait dans la succession indivise d'autre Antoine Viallefont son aïeul, à Joseph Pélissier, au prix de 6,000 francs. Cette vente a laissé au pouvoir de Pélissier la totalité du domaine des Ribes, qui aurait dû être partagé entre le frère et la sœur et d'autres cohéritiers.

Le sieur Roux-Laval, créancier de Pélissier, a fait saisir ce domaine.

La femme Pélissier a demandé la nullité de la saisie, parce que le domaine des Ribes n'est, en aucune partie, la propriété certaine de son mari, l'acquisition qu'il a faite d'Antoine Viallefont devant rester à sa femme, si elle lui convient, à la dissolution du mariage. Mais si l'on pouvait dire que Pélissier a pu hypothéquer à ses propres dettes l'objet de cette acquisition, il faudrait un partage pour le déterminer, et la saisie ne pourrait point avoir d'effet présent.

Sur cette demande, le Tribunal de Clermont a rendu, le 24 août 1843, le jugement qui suit :

« Attendu que l'article 2203 du Code civil ne prohibe que la vente des immeubles indivis avant partage, dans le cas où un cohéritier le réclame, que par conséquent il n'annule pas la saisie, mais seulement en soumet la solidité aux éventualités du partage, puisque le partage n'étant pas déclaratif, la saisie peut se trouver avoir frappé utilement si l'immeuble saisi tombe au lot du débiteur saisissant;

» En ce qui touche le sursis réclamé par Françoise Viallefont;

» Attendu que l'article 1408 du Code civil accorde à la femme la faculté, à la dissolution du mariage, de retraire l'immeuble indivis acquis par le mari en son nom personnel, lequel lui devient propre, sauf indemnité à la communauté;

» Attendu que cette disposition est commune au régime de la communauté, qui en a puisé le bénéfice dans la loi 78 du Digeste *de jure*, qui avait en vue principalement le régime dotal; que cette disposition a eu pour objet de garantir la femme, qui ne peut agir sans le consentement de son mari, de l'influence que sa volonté peut exercer pendant le mariage sur son esprit; que c'est là le motif qui a déterminé le législateur à ajourner jusqu'à la dissolution du mariage l'option à faire par la femme; que peu importe dès lors que l'immeuble acquis par le mari provienne d'une succession dotale ou paraphernale à la femme, puisque celle-ci ne peut agir sans le consentement de son mari, puisque sa condition n'est pas plus favorable que celle de la femme commune qui pourrait aussi s'engager sur ses propres avec le consentement de son mari, que celle de la femme même dont la part indivise serait dotale, puisque la portion acquise par son mari lui serait toujours paraphernale, et qu'on pourrait dire aussi qu'elle a pu traiter de suite sur un bien paraphernal;

» Attendu dès lors que le bénéfice de l'option jusqu'à la dissolution du mariage doit être appliquée à la demanderesse;

» Attendu que relativement à cette acquisition le mari n'est que le représentant de la femme et son mandataire jusqu'à l'option; que du jour que ce mandat est accepté, les effets doivent en remonter au jour de l'acquisition; qu'en conséquence les hypothèques dont ces biens ont été grevés sont éventuellement soumises à l'option que peut faire la femme jusqu'au jour où ce droit est ouvert;

» Le Tribunal surseoit, jusqu'à la dissolution du mariage de la demanderesse, à la vente des immeubles saisis à la requête du défendeur sur Joseph Pélissier. »

On justifie l'appel de ce jugement pour le sieur Roux-Laval, en disant : L'art. 1408 n'attribue point à la femme positivement l'acquisition faite par le mari d'une part de l'immeuble indivis avec elle, il lui donne seulement la faculté, à la dissolution du mariage, de s'approprier cette acquisition si elle subsiste. La loi n'impose pas au mari l'obligation d'en conserver l'objet; comme il a pu ne pas l'acquérir, il peut l'aliéner. Prétendre qu'il n'a qu'une propriété conditionnelle résoluble un jour, au gré de la femme, c'est créer un système qui répugue à l'esprit de notre législation. Il ne convient point à l'intérêt général que, par la crainte de la résolution, des valeurs qui peuvent être importantes soient mises hors du crédit public; il faut que le mari puisse user librement, sûrement, pour le besoin de ses affaires, des biens qu'il a pu acquérir; et c'est assez pour la femme, qu'elle ait le pouvoir de se les approprier quand elle les trouve existans et libres au décès du mari. En les hypothéquant ou les aliénant, il n'a point empiré la condition de sa femme. C'est ainsi que la Cour de Grenoble a jugé, par un arrêt du 22 juillet 1825, et la Cour de cassation a sanctionné cette décision le 13 juillet 1826 (Dalloz, 1826. 1. 214).

De l'autre part on a dit : Ces arrêts de Grenoble et de la Cour de cassation n'établissent pas nettement un principe dans l'esprit de l'article 1408; ils ont statué dans une position où la femme avait autorisé son mari à l'aliénation de sa part dans l'immeuble indivis, et où le mari avait déclaré acquérir pour lui-même la portion de copropriétaire. Les circonstances ont déterminé l'arrêt de la Cour de cassation. Cette Cour régulatrice avait jugé en thèse; le 30 juillet 1816, en approuvant un arrêt de Nancy, que les hypothèques données par le mari sur l'immeuble de son acquisition n'avaient pas pu altérer le droit d'option que la loi confère à la femme, à dissolution du mariage (Sirey, 17. 1. 68). M. Delvincourt, M. Toullier et M. Duranton, s'accordent à proclamer cette règle.

M. Toullier s'exprime dans ces termes (tom. XII, n° 170) : « L'option de la femme ne devant être faite qu'à la dissolution du mariage, le mari peut-il, en attendant, vendre les immeubles soumis au retrait de son épouse, comme il peut vendre les conquêts de la communauté? La négative ne nous paraît pas douteuse. Ce serait priver la femme du droit d'opter que la loi lui accorde. Si même le mari hypothéquait les immeubles, l'option de la femme, pour ce retrait, ferait évanouir l'hypothèque, et si la femme renonçait à la communauté, le créancier à qui le mari aurait hypothéqué ces immeubles n'aurait aucune action contre elle. » (V. Delv., t. 3, p. 12, notes 4 et 5; Dur., 14, n° 209.)

Du 29 mars, arrêt ainsi conçu :

« En ce qui touche les moyens de nullité des poursuites en saisie immobilière du sieur Roux-Laval, sur le motif de l'indivision de l'immeuble saisi:

» Attendu que si, d'après l'article 2204, le créancier peut poursuivre l'expropriation des biens immeubles de son débiteur, il faut que les biens appartiennent en propriété à celui-ci;

» Attendu que si cet article donnait au créancier Roux-Laval le droit de poursuivre l'expropriation des biens de son débiteur Joseph Pélissier, il ne pouvait le faire que sur les biens dont il aurait eu la propriété; or, ce dernier n'était pas propriétaire de la totalité du domaine de Ribbes saisi par le créancier, et Pélissier débiteur n'avait à exercer sur ce domaine que les droits héréditaires à lui cédés par Antoine Viallefont son beau-frère, le 24 février 1842; lesquels droits, suivant l'acte, étaient d'un quart dans la succession, et pouvaient seulement donner droit au cédataire à un quart du domaine de Ribbes;

» Attendu que si le droit de la propriété du quart dudit domaine pouvait paraître certaine, les immeubles qui devaient le composer n'étaient ni déterminés, ni distincts; ils n'auraient pu l'être que par le résultat d'un partage qui aurait fait cesser l'indivision et déclaré la part de chacun des copartageans;

» Attendu que d'après l'article 2205, la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage;

» Attendu que, par ces mots : « Mis en vente, » le législateur a décidé que ce n'est pas seulement l'adjudication de l'objet saisi qu'il a voulu subordonner au partage préalable, mais qu'il a voulu empêcher tous les actes de poursuites pour y parvenir, parce que les actes doivent indiquer et porter sur des immeubles certains, fixes et déterminés, et que s'il les eût autorisés, il l'aurait déclaré, en les indiquant comme dans l'article 2213, où il distingue la mise en vente, et l'adjudication;

» Attendu que c'est ainsi que l'a décidé formellement la Cour de cassation par son arrêt du 3 juillet 1826;

» Attendu que les premiers juges ont repoussé le moyen de la nullité des poursuites et ont soumis la validité aux éventualités du partage, par suite duquel la saisie aurait pu avoir frappé, si l'immeuble saisi tombait au lot du débiteur saisi : c'est le cas de réformer la décision;

En ce qui touche le sursis réclamé par Françoise Viallefont, pour exercer l'option que lui accorde l'article 1408 du Code civil;

» Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, à l'exception du dernier, qui considère le mari comme le représentant de la femme et comme mandataire jusqu'à l'option;

» En ce qui touche le chef des conclusions subsidiaires, tendant à ce que, dans tous les cas, le sieur Roux-Laval pût employer en frais privilégiés de poursuites en expropriation les dépens de la cause;

» Attendu que si la loi et la jurisprudence autorisent le créancier à employer en frais de poursuites les frais faits pour obtenir le paiement de sa créance, il faut que ces frais aient été régulièrement et valablement faits; mais lorsqu'ils ont été nullement faits, c'est au créancier imprudent à les supporter;

» La Cour, statuant sur l'appel principal et sur l'appel indent, dit qu'il a été bien jugé par le jugement du 24 août 1842, en ce qu'il a reconnu que Françoise Viallefont avait le droit jusqu'à la cessation du mariage, d'exercer sur les immeubles que pourrait comprendre la cession du 24 février 1822, l'option que lui accorde l'article 1408, et a condamné le sieur Roux-Laval aux dépens, ordonne qu'en ces parties ledit jugement sortira son plein et entier effet; mal jugé, en ce qu'il s'est borné à prononcer un sursis, n'a pas déclaré nulles les poursuites en saisie immobilière et les a subordonnées aux éventualités du partage; bien appelé, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare toutes nulles les poursuites faites par le sieur Roux-Laval, pour la mise en

vente de l'entier domaine des Ribbes, à partir et non compris le commandement de payer fait à la requête du créancier, le 13 mai 1842, lesquelles poursuites seront considérées comme de nul effet. »

(M. Bayle-Mouillard, avocat-général; Mᵉ E. Rouher, avocat de l'appelant; Mᵉ Place, avocat de l'intimé.)

COUR ROYALE DE ROUEN (2ᵉ chambre),

Présidence de M. Gesbert.

Audience du 20 juin.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — FONDÉ DE POUVOIRS. — DÉLAI DE L'OPPOSITION.

On doit distinguer, devant les Tribunaux de commerce comme devant les Tribunaux civils, les jugemens par défaut faute de comparaître, et les jugemens par défaut faute de plaider.

En conséquence, lorsqu'une partie assignée devant un Tribunal de commerce a comparu devant le Tribunal par un fondé de pouvoirs, lequel a conclu sur la compétence, et a fait ensuite défaut sur le fond, le jugement par défaut sur le fond doit être réputé par défaut faute de plaider, *et l'opposition doit être formée par la partie dans la huitaine de la signification, à peine de nullité.*

En fait, le sieur Anquetil, commerçant à Cany, était en relation d'affaires avec le sieur Osmont.

Dans le commencement de l'année 1826, Anquetil fit assigner Osmont devant le Tribunal de commerce de Saint-Valery-en-Caux, pour s'entendre condamner à lui payer une somme importante qu'il prétendait lui être due.

Osmont comparut devant le Tribunal par un fondé de pouvoirs, et il opposa une exception d'incompétence fondée sur ce qu'il n'était pas commerçant. Mais cette exception fut rejetée, et il fut enjoint aux parties de plaider au fond.

Le sieur Osmont déclara alors qu'il entendait faire défaut, et le Tribunal, après avoir entendu l'exposé de la demande, rendit, en présence du défenseur d'Osmont, un jugement par défaut qui accordait au sieur Anquetil le bénéfice de ses conclusions.

Ce jugement fut signifié à Osmont le 3 mars 1826.

Des circonstances particulières n'ayant pas permis d'en poursuivre immédiatement l'exécution, les choses restèrent en suspens jusqu'en 1842. A cette époque, les héritiers du sieur Anquetil, décédé, exercèrent des poursuites contre le sieur Osmont pour obtenir le paiement des sommes auxquelles il avait été condamné par le jugement par défaut de 1826.

Osmont forma alors opposition à ce jugement. Il prétendit que cette opposition était toujours recevable, parce qu'aux termes de l'art. 158 du Code de procédure civile, le jugement rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué peut être frappé d'opposition jusqu'à l'exécution, et, au fond, il demanda le renvoi devant un rapporteur pour faire compte avec les héritiers Anquetil.

Le Tribunal de commerce de Saint-Valery accueillit ce système, et il admit, en conséquence, l'opposition du sieur Osmont.

Mais la Cour, après avoir entendu Mᵉ Senard pour les héritiers Anquetil, appelans, et Mᵉ Delarue pour l'intimé, a, sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, réformé ce jugement par les motifs suivans :

« Sur le moyen tiré de ce que l'opposition d'Osmont n'a pas été formée dans le délai de droit;

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble et de la combinaison des articles 436 du Code de procédure civile, 642 et 643 du Code de commerce, que la loi n'avait d'abord accordé qu'un délai de huitaine à partir du jour de la signification pour former opposition aux jugemens par défaut rendus par les Tribunaux de commerce, sans distinguer entre les jugemens par défaut faute de comparaître, et les jugemens par défaut faute de plaider;

» Que si, plus tard, le législateur a senti la nécessité d'appliquer aux matières commerciales cette distinction tout équitable, résultant de la nature des choses, et déjà consacrée par le Code de procédure pour les matières civiles, il ne peut résulter ni de l'esprit qui a présidé à cette modification de la rigueur de l'article 436 du Code de procédure, ni des termes par lesquels cette modification a été faite, que la loi ait voulu abroger complètement cet article 436, et accorder dans les matières commerciales, qui requièrent célérité, des délais d'opposition plus longs que ceux qu'elle a fixés en matière civile;

» Attendu que la différence des délais déterminés par la loi ne tient pas à la qualité des personnes qui représentent le défendeur, mais au fait seul que le défendeur a été représenté devant les Tribunaux, et par cela même mis en position de défendre ses droits;

» Qu'ainsi les mêmes motifs qui ont fait abréger les délais de l'opposition, quand la partie a été représentée par un avoué devant les Tribunaux ordinaires, veulent qu'une pareille abréviation de délai existe lorsqu'elle est représentée par un fondé de pouvoirs devant le Tribunal de commerce;

» Attendu, en fait, qu'il est constant que, lors du jugement du 14 février 1826, Osmont était représenté par un fondé de pouvoirs qui a conclu sur la compétence et qui a fait défaut sur le fond;

» Que ce jugement même déclare formellement qu'il a été prononcé en présence du défenseur d'Osmont;

» Que ce jugement sur le fond a donc été rendu contre Osmont, non faute de comparaître, mais faute de plaider, d'où résulte que l'opposition qu'il a formée en 1843 audit jugement, qui lui avait été signifié le 3 mars 1826, n'est plus recevable, puisqu'elle aurait dû être formée, à peine de nullité, dans la huitaine du jour de cette signification;

» La Cour infirme;

» Déclare l'opposition formée par Osmont non recevable. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

JET D'IMMONDICES DANS L'INTÉRIEUR D'UNE MAISON.

Le barbouillage avec des immondices de l'intérieur d'une maison est prévu et puni par l'article 475, n. 8, du Code pénal.

Ainsi jugé dans les circonstances qui suivent :

Pierre Haguené s'est introduit dans la maison de Braconnier, et, en son absence et celle de sa femme, il a été chercher des immondices et en a barbouillé tout l'intérieur de la chambre.

Devant le Tribunal de simple police, des témoins ont été entendus, et le ministère public a requis l'application de l'article 475, n. 8, du Code pénal.

Le Tribunal a pensé que barbouiller d'immondices un tableau dans l'intérieur d'une maison, ce n'est pas le fait du jet d'immondices contre cette maison; il a relaxé le prévenu.

Le ministère public s'est pourvu en cassation. Il a présenté d'abord quelques considérations sur les faits posés par le jugement attaqué, et cherché à établir qu'il n'est pas vrai que le jet d'immondices ait eu lieu contre un tableau, mais seulement contre un mur sur lequel un paysage était grossièrement crayonné.

Le mémoire discute ensuite le sens du § 8 de l'art. 475 du Code pénal, et cherche à établir que cette disposition s'applique tout aussi bien au jet d'immondices fait au dedans qu'à celui fait au dehors des maisons.

« Le domicile d'un citoyen, dit-il, est plus sacré que la propriété de l'extérieur de sa maison. Il y a plus de motifs pour protéger l'intérieur d'une maison que pour protéger l'extérieur. Dans le système du jugement attaqué, l'intérieur serait même dénué de toute protection. S'il n'est pas permis d'étendre une loi pénale, il n'est pas permis de la restreindre ni de distinguer là où la loi ne distingue pas.

» L'article 475, nº 8, punit le jet d'immondices fait contre les maisons, sans distinguer le jet extérieur et le jet intérieur.

» La Cour a jugé, le 13 mai 1831, que le fait d'avoir barbouillé d'ordures la porte d'une maison est comme le fait d'y avoir jeté des immondices, prévu par le nº 8 de l'article 475.

» Les mots : *contre, clôture, enclos*, ne signifient pas que le jet doit nécessairement partir du dehors. Les mots : *clôture, enclos*, sont une énonciation qui laisse au mot *contre* son sens complexe, lequel embrasse le jet fait en dehors, et à plus forte raison le jet fait en dedans. Le jet d'immondices, fait d'un corridor sur une tapisserie, ne saurait rester impuni; il blesse plus le propriétaire que s'il était fait à l'extérieur du mur. Cette infection intérieure a un caractère particulier de vexation. »

Par arrêt rendu le 16 mars, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et sur les conclusions conformes de M. de la Palme, avocat-général, la Cour a statué en ces termes :

« Vu l'article 475, nº 8, du Code pénal;

» Attendu que cette disposition punit ceux qui auraient jeté des pierres.... ou des immondices « contre les maisons; »

» Attendu que ces mots « contre les maisons » doivent s'entendre tout aussi bien de ceux qui jèteraient des immondices contre l'intérieur des maisons, que de ceux qui les lanceraient contre l'extérieur des maisons, puisqu'il est tout aussi nécessaire de protéger l'intérieur du domicile des citoyens que l'extérieur même de ce domicile;

» Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du commissaire de police et par le jugement attaqué, que Pierre Haguené avait barbouillé avec des immondices l'intérieur de la chambre de Braconnier; et qu'en refusant d'appliquer à ce fait les dispositions de l'article 475, n. 8, du Code pénal, ledit jugement a violé ledit article;

La Cour casse et annule le jugement rendu le 10 mai 1842 par le Tribunal de simple police de Nancy, et portant renvoi de Pierre Haguené de la poursuite dirigée contre lui; et pour être fait droit sur ladite poursuite, renvoie Haguené (Pierre), devant le Tribunal de simple police de Nomeny. »

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 22 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1º De Jules Dousset, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à cinq ans de réclusion pour vol, la nuit, en réunion de deux personnes; — 2º De Pierre Ducos (Basses-Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, assassinat, circonstances atténuantes; — 3º De Pierre Franchit (Loir-et-Cher), huit ans de réclusion, attentats à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans dont il est le beau-père, circonstances atténuantes; — 4º D'Alphonse Prevost et Louise Lardenois, femme Prevost (Marne), trois ans et deux ans de prison, recel d'objets volés par un ouvrier; — 5º De Jacques-Adolphe Fillingen (Seine), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, en réunion de deux personnes; — 6º De Jacques Dupuy et Jean-Alexis Commessis (Ille-et-Vilaine), six ans et cinq ans de travaux forcés, vol en réunion, la nuit, avec effraction; — 7º De François-Marie Lebert (Ille-et-Vilaine), six ans de travaux forcés, vol avec fausses clés dans une maison habitée; — 8º De Jean Maltray (Nièvre), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 9º De Louis-Auguste Rouault (Ille-et-Vilaine), huit ans de travaux forcés, vol avec fausses clés dans un édifice.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende :

Pierre Rouhaud et Jeanne Dubourdieu, condamnés à l'amende de 200 francs, par arrêt de la Cour royale de Paris, pour tenue de maison de jeu clandestine.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus :

1º A l'administration des forêts contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur d'Hippolyte Roussey, prévenu de soustraction de jeunes plants; — 2º A la même administration, contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, rendu au profit de Didier-Numa Miot, prévenu d'un délit de chasse; — 3º A la même administration, contre un arrêt de la même Cour royale, en faveur de Gilbert Fayton, poursuivi pour un délit de chasse; — 4º A la même administration, contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, rendu en faveur du sieur Martin, prévenu d'un délit de pêche; — 5º A la même administration, contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, rendu en faveur de Jean-Pierre Ristrophe, prévenu d'un délit forestier; — 6º A l'administration des contributions indirectes, contre un jugement rendu par appel, par le Tribunal correctionnel de Chaumont, le 13 mai dernier, en faveur de Joseph Pelletat, débitant de boissons, prévenu de refus d'exercice.

Avant faire droit sur la demande du procureur-général à la Cour royale de Lyon, tendant à ce que, pour cause de suspicion légitime, Martin Bourges, accusé de faux en écriture authentique et publique, soit renvoyé devant une autre Cour d'assises que celle du département de la Loire, devant laquelle il est traduit par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Lyon, du 9 novembre 1842, la Cour a ordonné que cette demande sera notifiée à l'accusé, à la diligence de M. le procureur-général, à l'effet par ledit Bourges, de fournir, ei bon lui semble, à la Cour, les observations qu'il croira utiles sur la demande dont il s'agit.

Sur le pourvoi de Victor Bochin, et la plaidoirie de Mᵉ Labot, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, du 13 avril dernier, qui le condamne à cinq ans de prison, pour avoir sciemment recélé des objets volés par un domestique, avec circonstances atténuantes en faveur dudit Bochin, la Cour a cassé et annulé cet arrêt, pour violation des articles 381 et 383 du Code d'instruction criminelle, en ce que le sieur Potier, l'un des jurés, inscrit sous le nº 18 de la liste notifiée, né le 18 décembre 1813, n'avait pas atteint l'âge de trente ans le 13 avril dernier, jour de l'ouverture des débats; 2º et que M. Bordet, inscrit sous le nº 32 de la même liste, sous les prénoms d'Étienne-Théodore, en qualité de *juge de paix*, demeurant à Courbevoie, a été nommé à ces fonctions par ordonnance royale du 13 septembre 1832, et qu'il en exerçait encore les fonctions à la date du 15 juin 1843, à Courbevoie; que ces deux jurés ayant fait partie du nombre de trente et un sur lequel a été formé le tableau du jury de jugement, il n'y a pas de jury valablement formé, aux termes de l'article 393 du Code d'instruction criminelle, s'il y a moins de trente jurés capables d'en faire partie.

A l'audience de ce jour, Mᵉ Martin, avocat, a continué sa plaidoirie sur le pourvoi de Jean Cours, condamné pour faux en écriture de commerce, à cinq ans de travaux forcés, par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées.

M. Quesnault, avocat-général, a donné ses conclusions tendant au rejet du pourvoi.

La Cour a ordonné qu'il en serait délibéré, pour l'arrêt être prononcé à l'audience de demain.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 22 juin.

VENTE DE TABLEAUX. — LA *Joconde*, DE LÉONARD DE VINCI.

Tout a été dit, ou à peu près, sur les déceptions auxquelles on est exposé lorsque, soit pour en faire le commerce, soit en qualité de simple amateur, on vend ou on achète des tableaux. Les exemples de tableaux passant alternativement d'une valeur de 50,000 francs à une valeur de 150 francs sont fréquens, et récemment encore le monde artistique s'entretenait d'une immense *école* faite par un de nos amateurs les plus distingués, qui avait couvert d'or une toile attribuée à Van-Dyck, et qui a été heureux de s'en défaire plus tard pour 80 francs.

A quel cachet reconnaître l'authenticité d'un tableau? On ne peut l'indiquer. Le goût? Tout le monde croit en avoir; et puis le goût s'égare, il peut se tromper. Cependant certaines personnes se flattent d'avoir des connaissances à peu près sûres, et guident les acheteurs inexpérimentés dans les acquisitions ou les échanges qu'ils se proposent de faire. De ce nombre est M. Mennechet, l'un des prévenus, qui, acquitté en première instance avec M. Bruslé, son coprévenu, des fins de la plainte dirigée contre eux par M. Lambert, amateur ou marchand *désillusionné* sur le compte d'une *Joconde* de Léonard de Vinci, était, sur l'appel du plaignant, ramené devant la Cour de Paris.

Voici, d'après la plainte de M. Lambert, les faits qui ont donné lieu au procès dont nous avons rendu un compte détaillé en première instance. (Voir *Gazette des Tribunaux* du 9 décembre 1842.)

« J'étais attaché, dit-il, à l'ambassade de Perse, et je fus chargé par l'ambassadeur de porter des dépêches en Bavière. A mon retour de cette mission je vins à Paris, et là je fis quelques acquisitions de tableaux, soit pour mon compte, soit pour de hauts personnages. Quelques-uns de ces tableaux ne me convenant plus ou ne convenant pas à ceux pour qui je les avais acquis, j'en revendis, j'en échangeai, et je me trouvai momentanément transformé en brocanteur de tableaux.

» C'est dans ces circonstances que je fus mis en rapport avec MM. Mennechet et Bruslé, que j'ai traduits devant vous. Je ne parle pas de quelques affaires que je fis avec le premier de ces messieurs. J'arrive de suite à l'affaire que j'ai faite avec le second, affaire dans laquelle M. Mennechet a joué un rôle qui le constitue complice de la tromperie que j'ai déférée à votre justice.

» M. Bruslé avait un tableau dont l'aspect me séduisit, et que je demandai à acheter : c'était *la Joconde* de Léonard de Vinci; il me donna ce tableau comme une œuvre du grand maître, et je consentis à le payer 24,500 francs. Je donnai en retour deux tableaux estimés 14,000 francs, et je fis des billets pour le surplus du prix. Quelque temps après, je fis avec lui une seconde affaire : il s'agissait d'une Marine de Van Dewelle, qu'il m'assura être de ce peintre, et que je payai 16,000 francs, toujours partie en tableaux et partie en argent ou billets.

» Or, ces tableaux ne sont pas des maîtres auxquels M. Bruslé les attribuait. Voilà pour le premier prévenu. Quant à M. Mennechet, il m'a été désigné par M. Bruslé comme un expert capable par ses connaissances de vérifier l'origine des tableaux, et M. Mennechet, qui les a vus, ne m'a pas détrompé.

» Je conclus donc contre ces messieurs au paiement solidaire de la somme portée dans mes conclusions (30,000 fr.). »

Les débats avaient été vifs en première instance; les témoins nombreux, les récriminations violentes, et, plus d'une fois, l'autorité du président avait dû intervenir pour imposer silence à ces expressions trop bruyantes de convictions en apparence bien arrêtées, mais parfaitement contradictoires, sur la valeur des tableaux cités dans ces tumultueux débats.

Enfin, après des plaidoiries dont l'animation s'était ressentie de la vivacité du débat, la 8ᵉ chambre rendit le jugement dont est appel, et qui est ainsi conçu :

« En ce qui touche Mennechet :

» Attendu qu'il est établi qu'il est resté étranger à l'opération qui a eu lieu entre Bruslé et Lambert;

» En ce qui touche Bruslé :

» Attendu que, s'il est établi qu'il a vendu au sieur Lambert un tableau représentant la *Joconde* de Léonard de Vinci, il n'est pas établi qu'il ait garanti l'authenticité du maître;

» Que la plainte portée par Lambert est une spéculation que le Tribunal doit repousser;

» Renvoie Mennechet et Bruslé des fins de la plainte, et condamne Lambert, partie civile, aux dépens. »

M. Lambert ne pouvait pas rester sous le coup de ce jugement, qui ne faisait autre chose que rejeter sa plainte. Il en a appelé à la justice de la Cour, et son appel a été soutenu par Mᵉ Paillard de Villeneuve, son avocat.

Devant la Cour, et contrairement à ce qui se passe le plus souvent, on ne s'est pas borné aux dépositions reçues en première instance, et le débat a été, sinon recommencé, du moins complété, par l'audition de nouveaux témoins. Ces dépositions ont évidemment changé la face du procès, et si le fond est resté le même, il est évident qu'au point de vue de la moralité de sa plainte, M. Lambert a eu raison d'appeler.

L'arrêt que nous rapportons, rendu après deux jours de débats et un renvoi à aujourd'hui, est ainsi conçu :

« La Cour,

» Considérant, d'une part, que les faits reprochés à Bruslé et Mennechet ne constituent pas le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, prévu par l'article 423 du Code pénal;

» Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas des documens de la cause que Bruslé eût cessé, au moment de la vente faite à Lambert, d'être propriétaire des tableaux vendus;

» Que, par conséquent, les faits à lui imputés pour arriver à la consommation de la vente ne peuvent être considérés comme des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie;

» Considérant que si Mennechet est intervenu entre le vendeur et l'acheteur, et a décidé l'acquisition de ces tableaux par le mérite qu'il leur a attribué, les démarches par lui faites dans ce but auprès de Lambert ne présentent pas suffisamment le caractère de manœuvres frauduleuses qualifiées par l'article 405 du Code pénal,

» Confirme. »

(Conclusions conformes de M. Godon, avocat-général.—Plaidans, Mᵉ Paillet pour Mennechet, Mᵉ Landrin pour Bruslé, et Mᵉ Paillard de Villeneuve pour Lambert.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bresson.)

Audience du 22 juin.

QUERELLE DE CABARET. — MEURTRE.

La Cour d'assises a souvent à s'occuper des conséquences sanglantes de ces rixes grossières de cabaret qui inquiètent presque chaque dimanche la population qui habite aux environs des barrières. Il existe dans la classe ouvrière qui encombre les ateliers de la capitale, un certain nombre de jeunes gens corrompus dès leur adolescence, portant sur leur visage les traces livides d'un épuisement prématuré, et dévorant dans des nuits d'orgie l'argent gagné dans des jours de pénible labeur. Au sein des maisons de débauche, dans l'intérieur des cabarets avoisinant les barrières, qu'ils visitent le dimanche, ces misérables prennent des habitudes de violence. Armés de cette espèce dangereuse de couteaux qu'on appelle *couteaux-poignards*, ils cherchent, aussitôt qu'ils sont échauffés par le vin, les plus futiles prétextes pour soulever des querelles déplorables, presque toujours terminées par l'effusion du sang de leurs propres camarades, ou même de personnes entièrement inoffensives.

C'est une accusation de meurtre commis dans des circonstances semblables, qui amène un jeune ouvrier de dix-sept ans devant le jury.

L'accusé déclare se nommer Alexandre Tureau, relieur, né au Mans (Sarthe). Il est petit et grêle; son visage pâle et ses traits délicats accusent une enfance à peine finie, une adolescence déjà épuisée. Voici les faits que lui reproche l'accusation :

Dans la soirée du dimanche 5 mars, le sieur Magny, fruitier, était attablé avec sa femme, son fils et sa fille, dans un cabaret de la barrière du Maine appelé *le Salon-d'Apollon*. Il trouva là un jeune conscrit de sa connaissance nommé Cahours. Celui-ci fut abordé par le sieur Boyer, ouvrier, qui, voyant sur son chapeau le numéro de la conscription, lui proposa de le remplacer. Une discussion s'étant élevée à ce sujet, Boyer sortit mécontent du refus de Cahours. Quelques instans après, il rentre, et maltraite le fils de Magny. La femme Magny se jette au milieu de la lutte; la maîtresse de la maison intervient, la gendarmerie arrive, et Boyer est conduit au poste.

Tout paraissait terminé. Cependant plusieurs camarades de Boyer rôdaient autour de la table occupée par la famille Magny, cherchant une occasion de querelle. Pour apaiser leur ressentiment, Magny leur propose un verre de vin; ils acceptent. Le bon accord semblait rétabli, lorsque Cahours, qui était sorti pour éviter de nouvelles agressions, est attaqué et frappé à la joue par Cécile Vaumal, l'un des amis de Boyer. Voyant ses efforts inutiles, Magny quitte *le Salon d'Apollon*, et se rend avec sa famille pour dîner chez le marchand de vins Richefeu. Là, il est rejoint par un jeune ouvrier, nommé Chastel, qui le cherchait pour lui parler d'une affaire d'argent. Chastel prend quelques verres de vin, et ils sortent tous ensemble.

En passant de nouveau devant les camarades de Boyer, Magny reproche à Cécile Vaumal la manière dont il avait traité Cahours, et continue son chemin. Quelques instans après, il se retourne aux cris que pousse sa femme, et voit le malheureux Chastel, étranger à tout ce qui s'était passé auparavant, renversé par Vaumal qui l'accablait de coups. Il vient à son secours, et tombe bientôt lui-même étourdi sans connaissance sous les coups redoublés de plusieurs jeunes gens furieux, échauffés par le vin, qui s'acharnaient après lui. Une lutte générale s'engage, une mêlée a lieu : c'est dans cette mêlée que Chastel reçoit cinq coups de couteau, dont trois étaient mortels : il expira sur-le-champ.

Tureau fut arrêté comme auteur des blessures qui avaient occasionné la mort de Chastel. Après quelques tergiversations, il se décida à avouer son crime.

Devant le jury, Tureau se borne à soutenir qu'il a été attaqué, et qu'il n'a pas eu l'intention de donner la mort.

Le sieur Magny rend compte des faits que nous venons de rapporter : « Lorsque Boyer, continue le témoin, a été conduit au violon, deux camarades sont venus *ballader* au our de notre table. Je leur dis : « Voulez-vous me croire? buvez plutôt un coup avec nous, cela vaudra mieux que de nous chercher dispute. » Là dessus, ils sont allés chercher leurs verres, et nous avons bu deux ou trois coups ensemble. Ensuite ils dirent : « Nous ne voulons pas boire comme cela au *croc* du monde, » et ils nous payèrent un litre. Deux minutes après, ils *pochaient* ce pauvre Cahours. Ce n'est pas tout, en sortant de chez Richefeu, moi j'ai été *poché* à mon tour en voulant délivrer le malheureux Chastel, qui était sous Cécile. Ils m'en ont donné sur les yeux, sur la tête, sur le ventre, partout; enfin je n'y voyais plus rien, et j'en avais assez, je vous assure, pour ne plus m'occuper de ce qui se passait. Je ne peux donc vous rien dire des faits reprochés à l'accusé.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à répondre? »

L'accusé : Rien. J'ai été attaqué, j'ai frappé à tort et à travers pour me défendre.

M. le président : C'est affreux, ce que vous avez fait. Quand ce malheureux s'est relevé, mettant la main à sa blessure pour empêcher son sang de couler, vous lui avez encore lancé un coup de pied qui l'a renversé.

L'accusé : Non, Monsieur, ce n'est pas moi.

Après les dépositions de la femme et de la fille du précédent témoin, on entend Vaumal et Pastor, camarades de Boyer, tous deux condamnés à plusieurs années d'emprisonnement pour coups et blessures. C'est avec peine que M. le président obtient de ces témoins un récit imparfait de la rixe qui a eu un si épouvantable résultat.

Le sieur Chastel, père de la victime, charbonnier, s'avance en chancelant, et les larmes aux yeux, aux pieds de la Cour : Je ne sais rien, dit-il en sanglotant, sinon que mon enfant était le meilleur des fils; âgé seulement de 17 ans 3 mois, d'une taille de 5 pieds 3 pouces; il était plein d'attention et de soins pour nous. Chaque fois qu'il recevait de l'argent, il disait à sa mère : « Tiens, voilà ma quinzaine!... »

Le témoin paraît de plus en plus ému.

M. le président : Allez vous asseoir.

On entend ensuite MM. les docteurs Delabarbe, Bayard, Ollivier d'Angers, etc.

Après une courte suspension, la Cour rentre en séance, et M. le président annonce qu'il posera la question de coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Néanmoins, M. l'avocat-général Nouguier soutient avec force que l'accusé a commis un meurtre ou homicide volontaire, et demande un verdict de culpabilité, sauf l'admission des circonstances atténuantes.

Malgré les efforts de Mᵉ Blot-Lequesne, défenseur de l'accusé, le jury déclare Tureau coupable du crime de meurtre, en reconnaissant toutefois qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes.

Tureau est condamné à la peine de quinze ans de travaux forcés, sans exposition.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Menoux.

Audience du 16 juin.

BLESSURES MORTELLES.

Le 13 février dernier, les frères François et Barthélemy Mollon, ouvriers en soie, après avoir passé ensemble une partie de la soirée à boire dans un cabaret de la Croix-Rousse, et, se trouvant un peu pris de vin, se dirigèrent, vers onze heures ou onze heures et demie, sur la commune de Caluire, où habite François Mollon, l'un d'eux. En passant devant le cabaret du nommé Etienne Gueydan, où quelques personnes étaient réunies et chantaient en ce moment, les frères Mollon frappèrent à la porte et demandèrent à entrer. Gueydan s'étant refusé à les recevoir, ils insistèrent, firent du bruit, et frappèrent encore. Gueydan sortit de chez lui et porta à Barthélemy Mollon quelques coups de poing. Mais les personnes qui étaient avec Gueydan à boire et à chanter dans le cabaret jugèrent que ces violences ne suffisaient pas; elles sortirent aussi, coururent après les deux frères Molon et les maltraitèrent assez gravement. C'étaient les nommés François David et Pierre Ponnet, l'un menuisier, et l'autre cabaretier à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe.

En arrivant chez François Mollon, les deux frères éveillèrent un ouvrier en soie, le sieur Maurin, qui, leur voyant du sang à la figure, les décida à porter plainte aux gendarmes de la Croix-Rousse, plutôt que d'aller chez le commissaire de police, auquel les frères Mollon voulaient s'adresser. Ils se rendirent tous les trois à l'hôtel de la gendarmerie, et retournèrent au hameau de Cuires où François Mollon a son domicile.

Ils étaient sur le point d'y arriver, lorsqu'ils reconnurent à quelques pas de distance David et Ponnet, accompagnés de leurs femmes et du cabaretier Gueydan. C'est là que furent malheureusement exercées les violences qui coûtèrent la vie à l'un des frères Mollon. En voyant passer ceux qui les avaient maltraités quelques momens auparavant, François Mollon ne put s'empêcher de dire : « Les voilà, ceux qui nous ont frappés. — Oui, les voilà, », s'écria Gueydan, qui aussitôt s'approcha d'eux et porta un coup à François Mollon. David, qui était avec sa femme, la quitta pour envenimer la querelle; et après quelques mots de provocation, éloigna brusquement l'ouvrier en soie Maurin qui voulait s'interposer, et se précipita sur le malheureux Barthélemy Mollon qu'il renversa à terre d'un coup de poing. Cela lui fut d'autant plus facile, que Pierre Ponnet s'était jeté lui-même sur François Mollon qui cherchait à protéger son frère contre les coups de François David.

» Le lendemain 14 avril, dans la matinée, Barthélemy mourut sans avoir pu prononcer une seule parole.

L'autorité ayant été informée de ce douloureux événement, les trois accusés furent arrêtés, et convinrent des faits reconnus constans par l'information; mais ils prétendirent qu'ils n'avaient pas précisément porté des coups, mais seulement donné des poussées aux frères Mollon

contre lesquels ils avaient eu eux-mêmes à se défendre.

Des médecins furent chargés d'examiner le corps de Barthélemy Mollon, et de rechercher les causes véritables de sa mort. Ils reconnurent trois lésions extérieures qui avaient dû précéder la mort de peu de temps : c'étaient une contusion au haut et sur le devant de la jambe droite, une contusion au-dessus de l'œil droit, et une troisième derrière le crâne. C'est cette dernière que Barthélemy Mollon avait reçue en tombant sous les coups de François David, et il avait ainsi succombé à une hémorrhagie cérébrale, suite déplorable de sa chute.

En conséquence, François David est accusé d'avoir, le 13 février 1843, dans la commune de Caluire, volontairement porté au sieur Barthélemy Mollon, sans intention de lui donner la mort, des coups qui l'ont pourtant occasionnée.

Etienne Gueydan et Pierre Ponnet sont accusés de s'être rendus complices du crime, pour en avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

A l'audience, les accusés soutiennent qu'ils n'ont fait que répondre aux provocations de Mollon, et que du reste la mort de ce dernier doit moins être surtout attribuée à sa chute qu'à l'état d'ivresse dans lequel ils se trouvait.

Ce système de défense a été longuement et habilement développé par Mes Vachon et Faye, chargés de combattre l'accusation. Mais, malgré leurs efforts, les trois accusés ont été déclarés coupables par le jury, toutefois avec des circonstances atténuantes, et condamnés chacun à deux années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Présidence de M. Schirmer.)

Audience du 15 juin.

CONTREBANDE.—FAUX.

Il est aux portes de Strasbourg, sur l'autre rive du Rhin, une petite ville dont la population est presque exclusivement composée de marchands, parmi lesquels plusieurs cherchent leur bénéfice dans l'immoral métier d'introduire en fraude des marchandises prohibées sur le territoire français. A Kehl, les entreprises de contrebande se font sur une vaste échelle; Strasbourg a été choisi pour servir d'entrepôt, et tous les jours nous voyons les agens d'un pareil trafic se promener, la tête haute, dans les rues de notre cité, tandis que les malheureux que la misère a forcés à leur servir d'instrumens vont expier dans les prisons leur coupable coopération. Pour expédier les marchandises de Strasbourg dans les grandes villes de l'intérieur, les fraudeurs ont découvert un moyen bien simple, que les débats de la Cour d'assises nous ont révélé aujourd'hui : ils font partir les colis sous les noms de tiers, et font prendre des lettres de voiture au nom de tel ou tel négociant de cette ville, joignant ainsi le crime de faux au délit de contrebande. Ces faits sont graves; ils méritent une active vigilance de l'administration des douanes, car ils ne constituent pas seulement une fraude auu droits du fisc, mais ils violent les lois qui protégent l'industrie nationale, et sont de nature à compromettre les noms les plus honorables et les plus accrédités du commerce de notre ville. Les faits que nous allons rapporter vont mettre en relief ces observations :

Le 23 janvier dernier, vers midi, un homme de peine amena chez le sieur Weckel, aubergiste à la Haute-Montée, à Strasbourg, deux caisses, indiquées fragiles et déclarées contenir des jouets d'enfans. Ces caisses, destinées à une maison de Lyon, étaient accompagnées d'une lettre de voiture, signée Neumuller et Henlé, négocians à Strasbourg, et d'un passavant du bureau des douanes.

A quatre heures de l'après-midi, quatre employés de l'administration des contributions indirectes, accompagnés d'un commissaire de police, se présentèrent à l'auberge de la Haute-Montée, et demandèrent à vérifier le contenu des colis déchargés le matin. On procéda à l'ouverture des deux caisses, et, au lieu des marchandises indiquées, on trouva 139 kilogrammes 5 hectogrames de tabacs étrangers, qui furent immédiatement saisis. Procès-verbal fut dressé contre le sieur Weckel, qui, naturellement, se replia sur les sieurs Neumuller et Henlé, les expéditeurs apparens de ces marchandises; mais ces négocians, indignés qu'on eût osé se servir de leur raison de commerce pour une opération de fraude, déclarèrent à l'instant que la signature apposée au bas de la lettre de voiture n'était pas la leur.

Cette manœuvre n'était pas nouvelle, et le même fait s'était produit au mois de décembre précédent. Cette fois on s'était servi du nom de la veuve Giesi, et le 17 dudit mois on avait apposé la fausse signature de cette dame au bas d'une lettre de voiture destinée à accompagner des marchandises à Paris. Cette expédition ayant été saisie aux barrières de la capitale, parce qu'au lieu de porcelaine elle contenait des cigares étrangers, le sieur Albert Dreyfus, commissionnaire de roulage à Strasbourg, par l'intermédiaire duquel le transport avait eu lieu, fit d'actives démarches pour parvenir à la découverte du faussaire, car la veuve Giesi était étrangère à cette expédition, ainsi qu'il était facile de s'en convaincre par la simple comparaison des signatures.

Plusieurs circonstances de rapprochement ne tardèrent pas à convaincre le sieur Dreyfus que le corps de l'écrit était de la main du sieur Wegelin, mardhand d'indiennes, Vieux-Marché-aux-Poissons. Ce dernier, interpellé à cet égard, avoua avoir écrit non seulement la lettre de voiture signée de la fausse signature Giesi, mais encore celle présentée le 23 janvier au sieur Weckel. Il ajouta que c'était sur la prière du nommé Henri Hertz, commis de la maison Otto, de Kehl, qu'il avait écrit ces pièces, ainsi que plusieurs autres que Hertz lui avait apportées. Il affirme en outre que jamais les signatures n'avaient été apposées en sa présence, et que sa bonne foi avait été indignement surprise.

Le 22 février dernier, Henri Hertz, le commissionnaire de la maison Otto, passant par hasard devant l'établissement du sieur Dreyfus, fut à l'instant signalé à ce dernier, qui l'engagea à entrer chez lui. La lettre de voiture du 17 décembre lui ayant été représentée, Henri Hertz opposa une dénégation pure et simple, assurant, avec le plus grand sang-froid, qu'il ne connaissait pas cette pièce. Le sieur Dreyfus ayant insisté, et ayant menacé de le confondre par la présence du sieur Wegelin, Hertz se hâta de prendre la porte, gagna le large, et se sauva précipitamment. On se mit à sa poursuite, et il fut mis en état d'arrestation, malgré les propositions d'arrangement faites par la maison Otto.

Une procédure fut donc commencée contre Henri Hertz et le sieur Wegelin. Ce dernier étant parvenu à établir sa bonne foi, fut relaxé des poursuites, et Henri Hertz comparaît seul aujourd'hui devant les assises, sous l'accusation de faux en écriture.

Cet accusé, tout en avouant avoir fait écrire le corps des lettres de voiture par le sieur Wegelin, allègue, pour sa justification, n'avoir fait qu'obéir aux ordres de son maître, le sieur Otto, et être resté entièrement étranger à l'apposition des signatures qui auraient été contrefaites par Otto ou ses commis.

Après l'audition des témoins, M. Catoire, substitut du procureur du Roi, après avoir stigmatisé la conduite de la maison Otto, et le trafic auquel elle se livre, soutient ensuite avec énergie l'accusation contre Henri Hertz, qui, selon lui, doit être déclaré complice des faux qui font l'objet de la prévention. Me Mallarmé présente la défense.

Le jury, après quelques minutes de délibération, revient à l'audience avec un verdict d'acquittement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Turbat.)

Audience du 22 juin.

MOSAÏQUES. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA CHOSE VENDUE. — ESCROQUERIE. — PORT ILLÉGAL D'UNE DÉCORATION.

Le prévenu déclare se nommer Napoléon Devisse, être âgé de quarante-un ans, et exercer la profession de sculpteur en marbre.

M. le président : Nous allons entendre les témoins; vous répondrez ensuite aux diverses inculpations dont vous êtes l'objet.

Le sieur Lazare, bijoutier : Le 24 mars dernier, monsieur se présente chez moi, et me dit : « Bonjour, M. Lazare... » bien d'aplomb. « Je viens de la part d'un officier de votre connaissance; je suis officier moi-même. J'ai une pierre mosaïque à vendre, voulez-vous la voir? » Je lui réponds que je ne m'en soucie guère; cependant je consens à aller chez lui. Arrivé là, j'y trouve M. Bontemps, horloger, qui me demande ce que je pense de la pierre que M. Devisse nous montrait. Je lui réponds que je ne m'y connais pas. « Ça m'a l'air bien, » qu'il me dit, et, devant moi, il offre en échange une montre de 200 fr.

M. le président : Devisse ne disait-il pas que cette mosaïque valait de 15 à 1600 francs; mais que, devant partir le soir même pour la Russie, en qualité de capitaine d'artillerie au service du czar, il voulait s'en défaire parce qu'il lui en coûterait trop de frais pour la passer aux frontières?

Le témoin : Oui, Monsieur le président, il m'a dit cela.

D. N'y avait-il pas, dans sa chambre, un uniforme, un bonnet de police, une épée? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne vous a-t-il pas parlé d'une décoration quelconque? — R. Il la portait sur lui.

D. De quelle couleur était-elle? — R. Elle était bleue.

M. le président : Continuez votre déposition.

Le témoin : Quand je vis que M. Devisse avait fini l'affaire avec M. Bontemps, je rentrai chez moi. Une demi-heure après M. Devisse revint et me dit : « Je n'ai pas fait affaire avec M. Bontemps; il voulait me donner une montre, et je voulais une chaîne. » Alors, moi, j'ai coupé dans le pont, et je lui ai donné une chaîne. Dans l'après-midi, il m'est venu des soupçons; j'allai voir M. Bontemps, et je lui demandai pourquoi il n'avait pas fait affaire avec M. Devisse. « Comment! me dit-il; mais j'ai fait l'affaire, et j'ai ma pierre. — Bon! lui dis-je, nous sommes refaits tous les deux; mais je retrouverai notre homme. »

D. Qui vous a prouvé que cette pierre était sans valeur? —R. J'ai fait venir un de mes voisins, qui est marchand de meubles, et qui m'a dit que c'était du mastic. Je finis par savoir sa nouvelle adresse, et je lui dis : « Vous faites là un commerce sale; reprenez votre pierre et rendez-moi ma chaîne. » Il se mit à me rire au nez et me répondi : « J'en ai *fait* des bijoutiers, j'en *ferai* encore, et quand je ne pourrai plus en *faire*, je *ferai* d'autres marchands.»

D. Est-ce à vous qu'il a dit que ses pierres faisaient partie du mobilier du dey d'Alger? — R. Non, Monsieur, ce n'est pas à moi.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il avait pris part à la révolte du Canada? — R. Il ne m'a pas dit cela.

Le sieur Bontemps, horloger bijoutier : Monsieur est venu chez moi de la part d'une personne de ma connaissance pour m'offrir une mosaïque antique. Ne me connaissant pas à ces sortes d'objets d'art, je lui dis que je consulterais quelqu'un, et que je passerais chez lui. Il me dit qu'il était fort pressé, parce qu'il partait le soir même pour la Russie. J'allai voir la personne que je voulais consulter, et je revins chez monsieur, où je trouvai tout sens dessus dessous, comme pour un départ.

D. Devisse ne vous dit-il pas que sa mosaïque valait bien 1,800 fr.? — R. Il m'a dit que lord Wellington lui en avait offert 1,800 fr.

D. Vous lui avez donné en échange une montre de 200 francs? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis, n'avez-vous pas eu l'occasion de reconnaître que cette mosaïque était sans valeur?—R. Oui, Monsieur; j'ai été chez un fabricant de mosaïques, rue des Beaux-Arts, qui m'a dit que cette pierre valait de 30 à 35 francs.

Le sieur Saint-Germain, horloger : Monsieur est venu chez moi; il m'a dit que, victime d'une injustice du maréchal Soult, il était parti pour le Canada, où il avait été nommé général d'un corps d'armée sous les ordres de Papineau; il ajouta qu'il avait obtenu une décoration, qu'on lui avait fait cadeau de deux tables de mosaïque, et qu'il voulait en vendre une. Comme il était fort pressé, devant, disait-il, partir le soir pour la Russie, j'allai de suite chez lui. Mais, ne me connaissant pas aux mosaïques, je fis voir celle qu'il voulait me vendre à quelqu'un qui malheureusement ne s'y connaissait pas plus que moi.

D. Le prévenu ne vous a-t-il pas dit que cette pierre valait 3,000 francs? — R. Oui, Monsieur. La personne que je consultai me dit qu'elle ne valait que 200 francs. Je dis alors à M. Devisse : « Vous voulez me mettre dedans en me disant que votre pierre vaut 3,000 francs. Je veux bien faire affaire avec vous à mes risques et périls, mais pas à ce prix-là. » Je lui donnai en échange une montre d'une centaine de francs.

Le sieur Picot, bijoutier : Au mois de mars dernier, monsieur se présenta chez moi; il portait une décoration étrangère; il me dit qu'il était capitaine de génie et qu'il allait passer en Russie. Il ajouta qu'il avait servi en Algérie et qu'il en avait rapporté une mosaïque de 1,800 fr., dont il voulait faire cadeau à son frère; mais que ce dernier était parti, et qu'il ne voulait pas l'emporter en Russie, à cause des frais de douanes. Je lui dis que cet objet était trop cher pour moi. Il revint le lendemain, et me proposa un échange; je lui donnai une montre, et il me remit sa mosaïque avec 50 fr. de retour.

D. A combien, en définitive, vous est revenue cette mosaïque? — R. A 45 fr.

D. Et combien valait-elle? — R. Presque rien; je l'ai moi-même échangée contre des marchandises, et j'estime ma part à 10 ou 15 fr.

D. Vous a-t-on dit quelle était la composition de cette pierre? — R. On m'a dit que c'était du bitume..., du mastic avec des petites pierres mélangées.

M. le président : Avant d'entendre l'expert, nous allons procéder à l'interrogatoire du prévenu. Devisse, depuis combien de temps êtes-vous en France?

Le prévenu : Il y a huit mois.

D. Vous arriviez des Etats-Unis? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis combien de temps y étiez-vous? — R. Il y avait trois ou quatre ans.

D. N'y travailliez-vous pas de votre état de sculpteur? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez dit que vous aviez obtenu votre décoration du maire de Philadelphie, pour des travaux faits à l'hôpital de cette ville? — R. Oui, Monsieur. Mais ce n'est pas une décoration, c'est une médaille : il n'y a pas de décorations aux Etats-Unis.

D. Pourquoi avez-vous dit au témoin que vous aviez servi en qualité de général? — R. Ce n'est pas vrai, je n'ai jamais dit cela.

M. le président : Vous avez employé beaucoup de manœuvres : à l'un, vous avez dit que vous étiez capitaine d'artillerie au service de la Russie; à un autre, que vous aviez été victime du maréchal Soult, et que vous sortiez du service de Philadelphie; vos mosaïques venaient tantôt de Florence, tantôt du dey d'Alger.

Le prévenu, naïvement : Tiens! si je ne prenais pas quelque manière de vendre ma marchandise!... J'ai tout perdu; je suis arrivé au Havre avec 3 francs, ma femme et mes cinq enfans.... J'ai vendu une table pareille au consul, au Havre.

M. le président : Ne vous lancez pas dans de nouvelles fables... Pourquoi disiez-vous que vous alliez partir pour la Russie?

Le prévenu : Pour avoir de l'argent de suite.

M. le président : Mais ce n'était pas de l'argent qu'on vous donnait, c'étaient des bijoux.

Le prévenu : Avec cela, on a de l'argent tout de suite... Est-ce que le Mont-de-Piété n'est pas là?... Et au moins mes enfans avaient du pain.

D. Persistez-vous à déclarer que vos pierres sont de véritables mosaïques? — Certainement.

D. Comment pouvez-vous l'établir? — Elles ont été faites par moi... c'est une nouvelle invention... Une mosaïque est un assemblage de diverses petites pierres rapprochées et formant des dessins.

M. le président : Si l'on en croit l'expert qui sera entendu, vos pierres ne sont autre chose qu'un mastic.

Le prévenu : Il faut bien un mastic pour faire tenir les pierres ensemble.

D. Pourquoi disiez-vous qu'elles valaient 1,800 fr., et les laissiez-vous pour 200, 100, et même 45 fr.? —R. Pour une nouvelle invention comme celle-là, 2,000 fr. ce ne serait pas trop.

M. le président : Ce qui prouve bien vos intentions, c'est que vous avez dit que vous preniez des logemens meublés, de telle sorte que l'attention que l'on prêtait aux meubles empêchait d'en faire trop à vos mosaïques.

Le prévenu : Il fallait bien trouver le meilleur moyen pour vendre. Je crois que c'est juste.

M. le président : Quelle idée vous faites-vous donc des arts? Ce n'est pas par des manœuvres frauduleuses que vous obtiendrez le nom d'artiste.

Le prévenu : Je me moque pas mal du nom d'artiste, si je n'ai rien à mettre sous la dent.

M. le président : Asseyez-vous. Nous aurons à examiner si, au lieu d'être un artiste, vous n'êtes pas un escroc.

M. Escudier, nommé expert, déclare que les pierres du sieur Devisse sont en stuc, mastic liquide dans lequel on a implanté de petites pierres, et qu'elles ne valent pas plus de 30 à 40 francs.

Une discussion s'engage entre l'expert et un témoin à décharge, qui soutient que les pierres sont de véritables mosaïques, dans l'acception réelle du mot.

M. le président, au prévenu : Vous ne vous êtes pas expliqué sur votre décoration?

Le prévenu : Quand la banque Gérard a suspendu ses paiemens, j'occupais un grand nombre d'ouvriers, et j'avais fait des travaux considérables à l'hôpital de Philadelphie. J'ai dit à mes ouvriers : » La banque Gérard peut suspendre ses paiemens; mais je ne suspendrai pas les miens.» En effet, j'ai tout payé. Le maire m'a donné cette médaille.

M. Dubarle, avocat du Roi, soutient la prévention.

Me Bonjour présente la défense.

Le Tribunal renvoie Devisse du chef de port illégal d'une décoration, et le condamne, pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue, et pour escroquerie, à une année d'emprisonnement, et 50 francs d'amende.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

—HAUT-RHIN (Colmar).—MEURTRE COMMIS PAR UN AGENT DE POLICE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — Il faisait nuit close. Le réfugié polonais Ludowitzki, qui habite Bisel depuis l'époque où les débris de l'armée d'Ostrolenka vinrent chercher un asile sur la terre hospitalière de France, était dans un cabaret de Hirsingen avec plusieurs jeunes gens de cette commune voisine.

On parlait des guerres passées, et la soirée se prolongeait bien au-delà de l'heure de retraite, lorsque l'un des jeunes gens rentra dans l'auberge en annonçant que l'agent de police Fricker était posté dans la rue, et qu'il leur déclarerait sans doute procès-verbal s'il les rencontrait. Ludowitzki, doux et pacifique dans son état normal, est violent et emporté quand il a bu. « Je verrai, dit-il, ce que veut ce Fricker! » Et sortant de l'auberge, muni d'un bâton, tandis que les autres jeunes gens rentraient chez eux par un autre chemin, il se dirigea droit sur l'agent de police Fricker, qui, commandé pour un service extraordinaire de surveillance, à raison de malfaiteurs qui rôdaient dans la contrée, était armé d'un fusil avec la baïonnette au bout, et d'un sabre. En voyant s'approcher Ludowitzki, il lui cria de s'arrêter et lui demanda son nom : « Ça ne vous regarde pas, » répondit le Polonais. Mécontent de cette réponse, et reconnaissant d'ailleurs l'accent étranger avec lequel elle était prononcée, l'agent de police demanda à Ludowitzki ses papiers, et sur le refus de celui-ci de les lui montrer, il le saisit au collet en lui annonçant qu'il allait le conduire au corps-de-garde. A ce moment commença la lutte malheureuse qui eut pour conséquence l'homicide dont l'auteur vient répondre aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Ludowitzki, jeune homme fort et vigoureux, veut s'emparer du fusil de l'agent de police; il saisit la baïonnette avec une telle violence qu'il la tord dans ses mains. La lutte devient vive. Fricker est un vieillard septuagénaire; il voit le moment où l'arme meurtrière va être dirigée contre lui, et, tirant son sabre, il en frappe un grand coup sur la tête de son adversaire. Le Polonais tombe. Fricker est-il un homme cruel, ou bien ne connaissait-il pas l'état déplorable de Ludowitzki? Quoi qu'il en soit, il traîna le blessé jusqu'au corps de garde, et l'enferma dans un cachot. Il refusa à ce malheureux un peu de paille pour reposer sa tête, et le retint pendant toute la nuit dans ce lieu humide et malsain. Dix jours après cette scène meurtrière, Ludowitzki, dont la partie postérieure du crâne était fendue jusqu'aux membranes du cerveau, et qui avait encore d'autres plaies sur le corps, expirait à Hirsingen. Fricker a été traduit devant la Cour d'assises.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général de Sèze. L'éloquent organe de la vindicte publique, après avoir démontré par les faits de la cause que l'agresseur dans la lutte que nous avons rapportée était Fricker, a surtout fait ressortir l'acte brutal et inhumain de l'accusé envers sa victime après cette lutte. La défense, présentée par Me Baillet, s'est efforcée particulièrement à établir le cas de légitime défense. Puis, ayant fait vavoir les excellens antécedens de l'accusé, en produisant notamment un certificat très favorable du maire et de tout le conseil municipal de Hirsingen, Me Baillet a montré Fricker, père d'une nombreuse famille, entouré de l'estime de ses concitoyens. Quant à l'acte d'inhumanité reproché à son client, le défenseur cherche à prouver que celui-ci ne savait pas Ludowitzki aussi grièvement blessé lorsqu'il l'a enfermé au corps-de-garde. Déclaré non-coupable, Fricker est acquitté.

PARIS, 22 JUIN.

— M. DE SAINT-ALBIN ET M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Nous avons annoncé, dans notre dernier numéro, que M. le préfet de la Seine avait appelé de l'ordonnance de référé qui autorise M. de Saint-Albin à se remettre en possession de son terrain. Aujourd'hui, à l'appel de la cause devant la 2e chambre de la Cour royale, Me Jollivet, avocat de l'administration, a demandé une remise à lundi, *toutes choses demeurant en état*. Après avoir retenu l'affaire, la Cour, vu l'heure avancée, l'a continuée à lundi *purement et simplement*, et non pas *toutes choses demeurant en état*, ce qui eût eu pour effet de suspendre, contre le vœu de la loi, l'exécution de l'ordonnance de référé, qui de sa nature est exécutoire par provision.

On annonçait qu'un conflit allait être élevé. Quelque obstinée que soit dans cette affaire la résistance de l'administration, nous ne croyons pas qu'elle pense sérieusement à user de ce moyen.

— BANQUEROUTE SIMPLE. — DÉFAUT DE DÉCLARATION ET DE DÉPÔT DE BILAN. — Chaque année des faillites nombreuses amènent devant la police correctionnelle, sous la prévention de banqueroute simple, les petits commerçans que d'inconcevables illusions ou une confiance exagérée dans leurs propres forces ont fait entrer dans la carrière commerciale sans capitaux suffisans, et surtout sans les connaissances indispensables à la tenue régulière des livres de commerce.

Le sieur Durand, blanchisseur à Boulogne, en est un bien triste exemple. Après avoir long-temps travaillé pour autrui, Durand, à force d'ordre et d'économie, avait réussi à amasser un petit pécule. Il eut la malheureuse pensée de le risquer, en s'établissant blanchisseur pour son propre compte. Le sort lui fut contraire. Sa femme succomba après une longue et coûteuse maladie, qui obligea le mari à contracter quelques dettes.

Ses affaires prirent une direction de plus en plus fâcheuse; enfin, le 9 mai dernier, le malheureux blanchisseur fut forcé de suspendre ses paiemens; il eut ensuite l'imprudence de ne faire ni la déclaration de faillite, ni le dépôt de bilan, exigés par les art. 438 et 439 du Code de commerce. En outre, M. Thiphaine, nommé syndic de sa faillite, ne trouva ni livres ni meubles susceptibles d'être saisis, et en conséquence le procès-verbal d'apposition de scellés dut être converti en procès-verbal de carence. Durand, qu'un jugement de la 4e chambre a récemment déclaré séparé de biens d'avec sa femme, et qui est aujourd'hui détenu à la requête de ses créanciers, donne à l'audience quelques explications qui annoncent une ignorance complète des notions les plus usuelles du commerce.

Aussi le Tribunal, après avoir entendu M. Croissant, avocat du Roi, et sur la plaidoirie de Me Da, n'a condamné le prévenu qu'à un mois de prison.

Avis au petit commerce, plus souvent exposé aux sévérités d'une loi qu'il est censé connaître.

— L'HUISSIER ET LE DÉBITEUR. — Le 20 mai dernier, M. Tarroux, huissier, se transporta, à six heures du soir, au domicile de M. Delorme, entrepreneur de bâtimens, rue de Ménilmontant, 126, pour lui dénoncer une saisie-arrêt formée entre les mains de son frère.

Le sieur Delorme reçut l'officier ministériel, et l'introduisit dans une pièce du rez-de-chaussée pour recevoir sa copie et lui demander quelques explications, que M. Tarroux lui donna, sur la nature de l'acte, et les moyens d'arrêter les poursuites qui le menaçaient.

Ces explications exaspérèrent M. Delorme; il provoqua M. Tarroux, et lui adressa des paroles injurieuses; il finit par offrir de payer ce qu'il restait devoir sur sa créance. Mais comme l'huissier n'était pas en ce moment porteur des pièces de procédure, il renvoya la conclusion de l'affaire au surlendemain, dans son étude. M. Delorme insista pour le paiement immédiat, et déclara à l'officier ministériel qu'il ne le laisserait pas sortir que tout ne fût terminé. M. Tarroux eut beau faire, il ne put parvenir à faire entendre raison au débiteur; de guerre lasse, il lui offrit de se rendre avec lui chez le commissaire de police, ce que le sieur Delorme refusa.

M. Tarroux se décora alors de sa médaille et somma le sieur Delorme de le laisser sortir, en lui disant que s'il persistait dans son étrange prétention, il le rendait responsable des conséquences de sa conduite envers un officier ministériel. En disant ces mots, l'huissier se précipita vers la porte; mais le sieur Delorme l'empêcha de l'ouvrir, et le repoussa violemment vers la croisée, dont un des crochets de fer, tiré vivement, resta entre les mains de M. Tarroux, qui fit de nouveau d'inutiles efforts pour sortir.

Cette scène, après avoir duré une demi-heure, ne se termina qu'à la condition par l'huissier de ne pas signifier sa dénonciation de saisie-arrêt, de ne plus faire de nouveaux frais, et de se présenter le surlendemain, 22, chez le sieur Delorme, avec les titres et les pièces, pour recevoir le solde de la créance, en principal, intérêts et frais.

Ainsi qu'il avait été convenu, le sieur Tarroux, assisté du sieur Audouard, se présenta le 22, à dix heures du matin, chez le sieur Delorme. Il était absent; l'huissier s'adressa à sa belle-sœur, qui était présente à la scène du 20, et lui exhiba son dossier et la note, se montant à 149 fr. 80 c. Cette dame lui offrit un à-compte de 25 fr. seulement, que M. Tarroux refusa, puis il se mit en devoir de régulariser l'exploit qu'il devait délivrer l'avant-veille.

Voyant ces apprêts, la belle-sœur du sieur Delorme ordonna précipitamment à un homme de service d'aller chercher son beau-frère, et elle ferma à double tour la porte de la chambre, et retira la clé.

Craignant de voir se renouveler des scènes de violence qui avaient eu lieu précédemment, M. Tarroux ordonna à cette femme de le laisser sortir avec son témoin; mais cette dame s'y refusa obstinément. Le sieur Audouard lutta avec elle pour lui prendre la clé; pendant ce temps, M. Tarroux ouvrit vivement la croisée et sauta dans la cour, en déclarant à cette dame qu'il allait requérir la force armée pour délivrer son témoin.

La belle-sœur du sieur Delorme, entrevoyant alors les conséquences de son action, laissa sortir le sieur Audouard, qui vint rejoindre son patron. Ses mains portaient la trace d'égratignures et d'ecchymoses que la lutte avait occasionnées.

En conséquence de ces faits, le sieur Delorme était tranuit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre) sous la prévention d'outrages et de violences envers un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions.

Le sieur Delorme, dont la tenue à l'audience dénote une très grande vivacité de caractère, prétend qu'il n'a jamais empêché M. Tarroux de sortir de chez lui.

Le Tribunal condamne le sieur Delorme à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens.

— ARRESTATION D'UN ASSASSIN PRÉSUMÉ. — Nous avons donné, dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 juin, les détails d'un affreux assassinat commis sur le sieur Genthon, tenant une auberge entre Nangis et Nogent-sur-Seine. La police vient d'opérer l'arrestation d'un individu contre lequel s'élèvent de graves soupçons.

— Un journal a annoncé qu'une perquisition avait été faite avant-hier au domicile de M. M..., chef de bureau à

l'administration des postes; que même il avait été mis en état d'arrestation. Cette nouvelle avait causé une vive émotion, et mille bruits couraient à ce sujet. Nous croyons pouvoir dire avec certitude que le fait qui a donné lieu à cette mesure n'a aucun rapport avec les fonctions de cet employé supérieur.

— Par ordonnance du Roi, en date du 15 juin présent mois, M. Gallien, avocat à la Cour royale de Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de première inetance de Beauvais, sur la présentation de M. Wallet, démissionnaire.

ÉTRANGER.

— PRUSSE (Coblentz), 17 juin. — LE PRISONNIER VOLONTAIRE. — Dans la prison, dite du couvent des Carmélites, de notre ville. vient de mourir un homme, qui y a été détenu pendant trente-deux années, dont vingt-sept volontairement. Voici l'histoire de cet individu, qu'ici on appelait ordinairement : *Le vieux Français à la grande barbe.*

En 1811, des douaniers français en résidence à Coblentz, lesquels, comme tous leurs collègues à cette époque, étaient chargés, indépendamment du service de l'administration à laquelle ils appartenaient, de la mission de rechercher les déserteurs et les maraudeurs, trouvèrent, dans la forêt de Coblentz, un soldat du 20e régiment de dragons français, dormant la tête appuyée sur sa valise. Ils prirent cet homme pour un déserteur, l'arrêtèrent, et le conduisirent dans la prison du couvent des Carmélites à Coblentz.

Bientôt on reconnut que c'était le nommé Antonio Olivera, natif d'Aoste, en Piémont, qui avait servi avec distinction, et qui venait de recevoir son congé définitif avec un brevet de pension de 200 francs par an, parce qu'il était sujet à de fréquens accès d'aliénation mentale. Les autorités laissèrent Olivera provisoirement en prison.

En 1814, lorsque les troupes alliées entrèrent à Coblentz, on voulait transférer Olivera avec un autre militaire français à un dépôt de prisonniers de guerre, mais il s'y opposa en faisant observer qu'il n'appartenait pas à cette classe de détenus, et par suite il continua à rester dans la prison de Coblentz. L'année suivante, son père et son oncle maternel arrivèrent ici, le réclamèrent, obtinrent sa mise en liberté, et l'emmenèrent pour le reconduire dans leur patrie; mais à une petite distance de Coblentz, Olivera les quitta brusquement, revint ici, et demanda à être réintégré dans la prison, où, disait-il, il se plaisait trop pour vouloir jamais demeurer ailleurs. Le gouvernement y consentit, mais en prescrivant qu'Olivera ne serait pas traité comme prisonnier, et qu'il serait libre de sortir toutes les fois qu'il le voudrait.

Néanmoins, depuis cette époque jusqu'au moment de sa mort (le 12 courant), c'est-à-dire pendant vingt-sept années, Olivera n'a jamais franchi le seuil de sa cellule, et n'a jamais demandé ni lumière ni feu, quelque rigoureux qu'aient été les froids. Il s'occupait à faire des bagues en crin et en cheveux, des dés à coudre en or en ivoire, des plioirs en buis, et d'autres petits objets, qu'ils vendait au grand nombre d'étrangers et de nationaux qui allaient le voir par curiosité, et qui très souvent lui payaient fort cher ces produits de son industrie.

Olivera était âgé de soixante-onze années; il avait toujours laissé pousser sa barbe, qui était très longue et d'une blancheur éclatante, ce qui, joint à sa taille élevée, à son grand front chauve et à la régularité des traits de son visage, lui donnait un air vénérable.

A son enterrement, les honneurs militaires lui ont été rendus.

Olivera a laissé une somme d'environ 1,100 thalers (à peu près 4,000 fr.) en belles pièces neuves d'or et d'argent.

Erratum. — Dans *la Gazette des Tribunaux* d'hier, Cour de cassation (chambre civile), au lieu de : ***Bulletin du 20 juin***, lisez : ***Bulletin du 21 juin.***

Demain vendredi 23, on donnera à l'Opéra la 55e représentation de *la Reine de Chypre*, chantée par Mme Stoltz, MM. Barroilhet, Massol, Marié et Bouché.

— Mme Rossi-Caccia, après avoir lutté courageusement contre l'excessive fatigue d'un travail opiniâtre, vient d'obtenir quelques jours de repos que réclamait impérieusement sa santé, et sous peu, nous l'espérons bien, elle reprendra le sceptre de l'Opéra-Comique où ses constans efforts l'ont couronnée reine; car c'est à ce théâtre que ses premiers débuts ont eu lieu, et que l'amour de son art, joint à ses profondes et sérieuses études, lui ont fait atteindre l'apogée du talent que nous admirons chaque soir en elle.

Mme Rossi a joué successivement *la Dame Blanche, le Pré aux Clercs, le Luthier, la Symphonie, la Figurante, Marguerite, Régine, Zanetta, le Code Noir, Zampa, l'Ambassadrice, le Domino*, etc., etc., et enfin *la Part du Diable*, qui la fit surnommer *la Perle fine* de l'Opéra-Comique. Malheureusement Mme Rossi quitte ce théâtre au mois de septembre prochain pour se rendre en Portugal. Sa perte sera vivement sentie, nous n'en pouvons douter. Puissent ses grands succès égaler nos sincères regrets.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, *la Dame Blanche*, précédée d'*Angélique et Médor*.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Aux points de vue religieux, philosophique et littéraire, l'*Essai sur l'indifférence en matière de religion*, est encore, vingt-cinq ans après sa première apparition, un des livres les plus féconds et les plus importans de notre siècle. L'éditeur Pagnerre vient de publier une nouvelle édition de ce beau livre qui a valu à M. de Lamennais le titre de *dernier père de l'Eglise.* Cette édition, imprimée avec soin, sur papier jésus vélin, dans un format élégant et commode, est absolument conforme à l'édition originale. On a seulement ajouté, pour la facilité des recherches, une table alphabétique et analytique des matières.

Spectacle du 23 juin.

OPÉRA. — La Reine de Chypre.
FRANÇAIS. — Une Chaîne, un Veuvage.
OPÉRA-COMIQUE. — Angélique, la Dame.
ODÉON. —
VAUDEVILLE. — Loïsa, le Héros, un Bal.
VARIÉTÉS. — Mariage, le Métier, C'est M. qui paie.
GYMNASE. — L'Assassin Antonine, Lucrèce, Thomas.
PALAIS-ROYAL. — La Fille, Conseil, Circonstances, l'Omelette.
PORTE-ST-MARTIN. — Le Fils mal gardé, Mathilda.
GAITÉ. — Chambre ardente.
AMBIGU. — Eulalie Pontois.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Plus Aimable, Augusta, Diane, Jocrisse corrigé.
FOLIES. — Les Femmes, Brisquet, Cinquantaine, Blanche.
DÉLASSEMENS. — Sainte-Catherine, l'Année bissextile.
CONCERT VIVIENNE. — Concert tous les soirs. — Entrée : 1 fr.

PAGNERRE, éditeur DES OUVRAGES DE MM. LAMENNAIS, CORMENIN, ETC, **rue de Seine, 14 bis,**—dans les départements et à l'étranger, chez tous les dépositaires du *Comptoir central de la Librairie.*

ESSAI SUR L'INDIFFÉRENCE EN MATIERE DE RELIGION PAR M. F. LAMENNAIS

10me ÉDITION augmentée d'une Table alphabétique et analytique, 4 beaux volumes in-18 grand jésus vélin (format anglais), à 3 fr. 50 c. le volume.

Les quatre volumes paraitront successivement de 15 jours en 15 jours et se vendront séparément — *Le premier volume a paru le 1er Mai.*

Matière de SOIXANTE volumes in-octavo pour DOUZE FRANCS par an

LE MAGASIN LITTÉRAIRE

Journal le plus grand et le meilleur marché de France.

Le *Magasin littéraire*, en vertu d'un traité spécial avec la Société des Gens de Lettres, *reproduit* les meilleurs feuilletons, romans et nouvelles, notamment ceux de MM. *Victor Hugo, Charles Nodier, de Balzac, Alexandre Dumas, Frédéric Soulié, Charles de Bernard, Léo Lespès, Méry, Eugène Sue, Léon Gozlan.* etc.

Chaque numéro ne contient que des articles complets, outre les contes et nouvelles, des ROMANS ENTIERS des premiers écrivains.

On s'abonne à Paris, rue Coq-Héron, n. 3, et en province, chez tous libraires, directeurs des postes et des messageries.

Un prospectus contenant des sommaires des articles sera adressé à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie.

Le MAGASIN LITTÉRAIRE se recommande au public comme le journal reproducteur le plus littéraire, le plus digne de figurer dans les bibliothèques.

MUSIQUE QU'ON DONNE IMMÉDIATEMENT POUR RIEN.

BON MARCHÉ EXTRAORDINAIRE.

Toute personne qui prendra, d'ici au 1er juillet, un abonnement d'un an à la **FRANCE MUSICALE,** recueil rédigé par l'élite des musiciens, recevra immédiatement comme prime, en retirant sa quittance : 1° vingt romances nouvelles ; 2° vingt morceaux de piano, fantaisies, quadrilles, valses, etc., etc. Ces compositions sont de nos plus célèbres musiciens; 3° neuf beaux portraits : ROSSINI, MEYERBEER, AUBER, DONIZETTI, HALÉVY, ADAM, CLAPISSON, LABARRE, A. THOMAS; 4° **UN RICHE DICTIONNAIRE DE MUSIQUE,** DEUX VOLUMES GRAND IN-8°, QUI, A LUI SEUL, VAUT LE PRIX DE L'ABONNEMENT. Il faut être inscrit d'ici au 1er juillet pour avoir droit à ces immenses avantages. Les personnes de la province, en envoyant *franco* par la poste un bon de 29 fr, 50 c., recevront de suite toutes ces belles primes.

On s'abonne à Paris, au bureau de la *France musicale*, 6, r. Nve-St-Marc. Un an, 24 f.; pour les départemens, un an 29 f. 50.

Chez SUSSE frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 5 et 7.

CADEAUX DE FÊTE.

Statuettes en plâtre teinté, de 40 centimètres de hauteur. Prix : 15 francs.

Sainte Amélie, par Marochetti.
Sainte Cécile, par Mélingue.
Sainte Eugénie, par A. Moine.
Sainte Vierge, id.
Sainte Marie, par Beaumont.
Sainte Julie, par A. Moine.
Saint Hubert, par Mélingue.
Saint Philippe, par A. Moine.
Saint Jean, id.
Saint Jacques, par Beaumont.
Sainte Marguerite, id.
Saint Augustin, id.
Sainte Elisabeth, par Feuchères.
Saint Charles, par Feuchéres.
Saint Pierre, par A. Moine.
Saint Louis, par Marochetti.
Saint Henri, par Beaumont.
Saint Paul, par Maréchal.
Saint Edouard, par A. Moine.
Saint Michel, par Duret.
Saint Archange, id.
Le Christ, par Jacquemard.
Saint Georges, par Mélingue.
Saint Vincent de Paule, id.
Saint Eugène, id.
Sainte Anne, par Feuchères.
Sainte Geneviève, id.
Sainte Hélène, id.
Saint Joseph, par Vadell.
Sainte Thérèse, par Feuchères.
Sainte Adélaïde, par Mareschal.
Saint Etienne, id.

La niche pour les placer. composée du support et du clocheton, 10 francs de plus.

Bénitier, par le comte de Niewerkerke, Saint Michel terrassant le Démon, prix 100 fr.

Bénitier, par le comte Horace de Vielcastel, saint Michel terrassant le démon, prix : 30 fr., plâtre teinté; 70 fr., en terre cuite.

Remise d'usage pour le commerce.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. —Pharmacie Colbert, passage Colbert.

GUÉRIN Jne et Cie, BREVETÉS. **CAOUT-CHOUC SANS ODEUR** r. des Foss.-Montmartre, 11. A PARIS.

Paletots 1re qual., 70 fr. 2e qual. 60 fr., 3e qual. 50 fr. **Manteaux** taille ordinaire de 35 à 55 fr., grande taille de 60 à 80 fr. **Roulière** d'officier de 30 à 60 fr. **Coussins à air**, 12 fr. **Bretelles** à tous prix. **Tabliers** de nourrices, 7 fr. **Clysoirs** 4 fr.

BOUGIE DE L'AURORE, DE POINSOT, INVENTEUR, à 40 c, PAR kil. AU-DESSOUS DES AUTRES; SUPÉRIEURE et plus belle sous tous les rapports. Grand dépôt, rues de Seine, 12, et Rivoli, 24, près St Roch.

LES CHEMINS DE FER EN 1843.

(BROCHURE DÉDIÉE AUX ACTIONNAIRES.)

Révélations et jugemens impartiaux sur les compagnies. — Renseignemens les plus étendus et de toute nature. — Cette brochure est donnée GRATUITEMENT à tous les ACTIONNAIRES des chemins de fer qui en feront la demande.

BELGIQUE. ROUEN. ORLÉANS. RIVE DROITE. RIVE GAUCHE LYON. SAINT ETIENNE.

Se présenter, ou écrire de Paris ou des départemens, *franco* (expressément), rue Montmartre, 158.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Avis divers.

Etude de Me COGNASSON, avoué à Senlis.
DÉCLARATION DE FAILLITE.

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance, séant à Senlis, faisant fonctions de Tribunal de commerce, le 13 juin 1843, enregistré ;

Il appert,

Que le sieur Louis-Joseph Duchauffour, négociant, demeurant à Pont-Ste-Maxence, en qualité de gérant de la société Duchauffour et Ce, et ladite société ayant pour objet l'escompte et les recouvremens des effets de commerce, et l'exploitation d'un service régulier de transport à domicile pour Paris et la banlieue, connu sous le nom d'Omnibus de roulage, dont le siége est à Pont-Sainte-Maxence et à Paris, rue Bergère, 23, ont été déclarés en état de faillite ;

Que MM. Adolphe-Nicolas Michelet, notaire, et Rieul Chailly, banquier, demeurant tous deux à Senlis, précédemment nommés, ont été confirmés dans les fonctions de syndics de ladite faillite ;

Qu'il a été ordonné que la faillite de la société Duchauffour et Ce se confondrait avec la faillite personnelle du sieur Louis-Joseph Duchauffour, déclarée par jugement rendu au Tribunal civil de Senlis, faisant fonctions de Tribunal de commerce, le 9 mai dernier, mais en faisant toutefois distinction entre la masse des créanciers Duchauffour fils et celle des créanciers Duchauffour et Ce;

Qu'il a été dit qu'il serait procédé sur lesdites faillites conjointement par une seule et même poursuite, sous la présidence de M. Dambry, juge-commissaire, et d'après les derniers erremens de la procédure.

Pour extrait dressé par les syndics définitifs soussignés,

A Senlis, le 15 juin 1843.

Signé : MICHELET et CHAILLY,

Enregistré à Senlis, le 15 juin 1843, fe 82 ve, c. 3, reçu 1 fr. 10 c. dixième compris.

Signé : DEFONTAINE.

Etude de Me COGNASSON, avoué à Senlis.
AVIS.

Les créanciers de la société Duchauffour et Ce, dont le siége est à Pont-Ste-Maxence, et à Paris, rue Bergère, 23, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal civil de première instance séant à Senlis, faisant fonctions de Tribunal de commerce, en date du 13 juin 1843, enregistré, sont invités à se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingts jours, outre un jour par chaque cinq myriamètres de distance, à MM. Michelet, notaire, demeurant à Senlis, et Chailly, banquier audit lieu, syndics définitifs de ladite faillite, et de leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Senlis.

La vérification des créances commencera le lundi 17 juillet 1843, heure de midi, en la chambre du conseil du Tribunal civil, séant à Senlis, et sera continuée sans interruption.

Senlis, le 15 juin 1843. Le greffier du Tribunal civil de Senlis, signé : BOUCHER.

Enregistré à Senlis, le 17 juin 1843, fo ve, c. . Reçu 1 fr. 10 cent., dixième compris, signé : DEFONTAINE.

Cabinet de M. J.-M. BOSC, rue Montorgueil, n. 17.

Par acte sous seing privé fait double à Antony, le 21 juin 1843, les époux Hilaire MILLOT, merciers, rue de la Mairie, audit Antony (Seine), près Paris, ont vendu à Jean-Eugène MILLOT, leur fils, demeurant chez eux, le fonds de mercerie qu'ils exploitaient à leur susdit domicile, et composé de l'achalandage y attaché, des meubles, ustensiles, matériel servant à l'exploitation, et des marchandises qui se trouvaient dans ledit fonds au moment de ladite vente, faite aux conditions énoncées au susdit acte, et notamment d'en payer le prix, fixé à 10,000 francs, savoir : 600 francs au 20 décembre prochain, et ensuite 600 francs de six en six mois jusqu'au solde Ces diverses sommes seront payées aux époux Millot, ou aux personnes qu'ils désigneront, et en tout temps les vendeurs pourront exiger de l'acquéreur des billets à ordre qui représentent les sommes à payer.

Tous pouvoirs sont donnés à M Joseph-Martin Bosc, pour faire toutes publications et insertions. Les sieurs Hilaire Millot et sa femme, vendeurs, et Jean-Eugène Millot, leur fils, acheteur, élisent domicile chez ledit M. Bosc, rue Montorgueil, 17, à Paris, pour l'exécution dudit acte de vente.

Pour extrait, BOSC.

On demande à acheter un greffe de Tribunal de première instance d'un revenu de 5.000 fr. au moins, dans une ville ayant un collége royal. On pourrait au besoin faire un échange avec un notariat d'un produit plus élevé.

S'adresser à M. Rostand, notaire, à Orgues (Bouches du-Rhône).

Le public est prévenu que le 26 juin 1843, à 10 heures du matin, le notaire Delhouin, de Mons, procédera, en son étude, à la vente publique du charbonnage de Sainte-Victoire-sur-Trameries, près Mons, avec tout ce qui la constitue : ses bâtimens, machines, matériel, mobilier, etc.

A VENDRE

L'ANCIEN FIEF du Château de la Source,

Situé sur les bords du Loiret, à 6 kilomètres d'Orléans. Cette propriété, qui est dans un site délicieux et présente une vue admirable, renferme environ 6 hect. 33 ares 15 centiares d'un seul tenant.

S'adresser à Me Moreau-Amy, notaire à Orléans, rue Bretonnerie, 9.

NOUVELLE GRAMMAIRE FRANÇAISE,

Appuyée sur les autorités les plus éminentes, telles que l'ACADÉMIE, BOISTE, LEVISAC, GIRAULT-DUVIVIER, ESTARAC, WAILLY, NAPOLÉON LANDAIS, etc., et disposée d'après une méthode simple et lucide, qui facilite l'enseignement aux maîtres et l'étude aux élèves ;

Par l'abbé MUSY, aumônier de la Marine royale, à Brest.

Un vol. in-12. — Prix : 1 fr. 35 c. et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c.. — A Paris, chez **B. DUSILLION,** Editeur, rue Laffitte, 40, au premier.

SICCATIF BRILLANT, EXPOSITION 1842.

Séchant en deux heures, pour la mise en couleur des carreaux et parquets, sans frottage, de Monmory aîné et Raphanel, rue Neuve-St-Merry, 9, à Paris. Il y a du rouge, du jaune, couleur noyer, transparent et vert pour extérieur. Prix : 3 fr. le kil., qui suffit pour six mètres carrés à deux couches. Chaque livraison est accompagnée d'un prospectus explicatif. On se charge de la mise en couleur garantie. Ne pas confondre avec les contrefaçons.

EAU DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arome délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne, elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau.—Prix : 2 fr.; 6 flacons, 10 fr. 50 c. — Au dépôt rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez M. FRANCOIS rue et terrasse Vivienne, 2.

EAU DE PRODHOMME

PHARMACIEN, BREVETÉ, RUE LAFFITTE, N. 34.

Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix: 3 fr

Adjudications en justice.

Adjudication le mercredi 5 juillet 1843, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, en un seul lot, de

1° LA

Pleine Propriété D'UN IMMEUBLE

Sis à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 70, d'une contenance de 663 mètres 07 centimètres; d'un produit de 8,032 fr.

2° LA

***Nue propriété* DE DEUX MAISONS,**

Sises même rue, nos 70 et 72, pour y réunir la jouissance le 11 novembre 1868, d'une contenance de 227 mètres 41 centimètres; d'un produit actuel de 6,860 fr.

3° d'une Redevance annuelle de 24 fr. 69 c.

Mise à prix, 180,000 fr.

S'adresser, à Paris, à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3, et à Me Desbayes, notaire, quai de l'Ecole, 8. (1343)

Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Vente sur licitation en l'audience des criées de Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le 15 juillet 1843,

D'une MAISON

Sise à Paris, rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, 6, sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Gamard, dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2° A Me Dromery, avoué, rue du Bouloi, 10;

3° Et à Me Preschez aîné, notaire, rue St-Victor, 120. (1371)

Etude de Me VIGIER, avoué, à Paris, quai Voltaire, 15.

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, et adjudication définitive le samedi premier juillet 1843, une heure de relevée.

D'une MAISON,

Sise à Paris, rue ou passage des Beaux-Arts, 12.

Produit brut 9,408 fr. 60 c.
Mise à prix 100,000 »»

Prix des glaces en sus du prix de 3.182 f. 80 c.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Vigier, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, quai Voltaire, 15.

2° à Me Foussier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rué de Cléry, 15.

3° à Me Frottin, notaire, à Paris, demeurant rue des Saints-Pères, 14. (1324)

Sociétés commerciales.

Par acte sous signature privée du 16 juin 1843, enregistré à Paris le 17, fo 30, vo c. 1, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il a été arrêté que les conventions verbales établies entre M. Joseph COUTEAUX, demeurant à Joinville-le-Pont (Seine), comme fabricant, et entre M. Pierre-Théodore LECOMTE, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92, comme préposé à la vente des objets de la fabrication de M. COUTEAUX, cesseraient immédiatement. et que les parties publieraient en tant que de besoin la dissolution de l'espèce de communauté de fait ou de société apparente qui avait existé entre elles.

POUR EXTRAIT :
COUTEAUX. (810)

D'un acte de société sous seings privés, fait double à Paris, le 9 juin 1843, enregistré le 19 du même mois,

Entre M. Achille-Victor HEURTELOUP, architecte, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, 27, d'une part;

Et M. Charles-Edouard PATINOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Condé, 13, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

Article premier.

La société qui existe verbalement entre M. Heurteloup et Patinot, depuis le 4 juin 1842, sous la raison HEURTELOUP et Comp., pour l'exploitation de la fabrique ci-après désignée, est et demeure dissoute à compter de ce jour.

La liquidation de cette société sera faite par la nouvelle société constituée sous l'article 2 ci-après.

Art. 2.

Il est formé entre MM. HEURTELOUP et PATINOT une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrique de produits en terre cuite, sise à Paris, rue de Vaugirard, 75, et généralement pour toutes les opérations qui se rattachent à cette exploitation.

Art. 3.

Cette société a commencé ce jour, et durera jusqu'au 15 juillet 1854.

Art. 4.

La société existera sous la raison sociale PATINOT et Comp.

Le siége de la société est rue de Vaugirard, 75, à Paris.

Art. 5.

La société sera régie et administrée par MM. Heurteloup et Patinot, conjointement ou divisément.

Chacun d'eux aura la signature sociale.

Art. 7.

MM. Heurteloup et Patinot auront droit aux bénéfices de la société, savoir : M. Heurteloup pour un tiers et M. Patinot pour les deux autres tiers.

Ils en supporteront les pertes dans la même proportion.

Art. 8.

Les soussignés apportent à la société tous les biens et droits, de quelque nature qu'ils soient, énoncés audit acte, sans aucune réserve, et dont ils sont propriétaires, savoir : M. Heurteloup pour un tiers et M. Patinot pour les deux autres tiers, et qui se composent :

1° D'une fabrique de produits en terre cuite pour les bâtimens, ensemble de tout le matériel, des fours, hangars et constructions de toute nature, des machines mécaniques et ustensiles, des chevaux et voitures de travail;

2° De la clientèle dudit établissement;

3° D'un brevet d'invention pour tuyaux de cheminées, obtenu par M. FONROUGE, et dont ils sont propriétaires, aux termes d'un acte de vente par ce dernier, passé devant Me Lavanne, notaire à Paris, le 15 juillet dernier, enregistré;

4° Et enfin de tous les droits corporels et incorporels appartenant audit établissement.

Art. 11.

Aucun étranger, soit comme créancier, soit comme cessionnaire de l'un des soussignés, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans les affaires de la société présentement constituée, sans le consentement exprès et formel de MM. Patinot et Heurteloup.

Art. 14.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Patinot pour faire publier le présent acte de société conformément à l'article 42 du Code de commerce.

Pour extrait conforme : PATINOT. (825)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 JUIN 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CHARUE, ébéniste, faub. Saint-Antoine, 137, nomme M. Beau juge commissaire, et M. Heurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 3874 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JOZON, anc. md de toile métallique, tant en son nom personnel que comme ayant fait partie de la société JOZON et Ce, le 28 juin à 2 heures (N° 3744 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GREMONT, escompteur, rue du Vertbois, 15, le 29 juin à 12 heures (N° 3783 du gr.);

Du sieur COLLOT, md de vins, rue Saint-Honoré, 227, le 29 juin à 12 heures (N° 3791 du gr.);

Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, le 29 juin à 12 heures (N° 3602 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SCHUMACHER, limonadier, rue Traversière St-Honoré, 23, le 29 juin à 12 heures (N° 3706 du gr.);

Du sieur RIBOT, entrepreneur de plomberie, rue Grange-aux-Belles, 57, le 29 juin à 12 heures N° 3730 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur MIGNOT, distillateur, barrière de Reuilly, 33, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 3821 du gr.);

De la dame veuve GIRARD, meunière et vermicellière, à Charenton-St-Maurice, et à Paris, rue des Prouvaires, 20, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N° 3853 du gr.);

Du sieur PLISSON, limonadier, marché St-Honoré, 32, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 3850 du gr.);

De la dame veuve BARRY, brasseuse, à la Maison Blanche, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 3846 du gr.);

Des sieurs LESAINT et Ce, négocians, rue Croix-des-Petits-Champs, 42, société composée du sieur LESAINT et du sieur GRANGER, et ce dernier personnellement, entre les mains de M. Decagny, cloître St-Méry, 2, syndic de la faillite (N° 3836 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DERAMBURE, bonnetier, rue St-Martin, 37, sont invités à se rendre, le 27 juin à 10 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3495 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 23 JUIN.

DIX HEURES : Labbé, mécanicien, clôt. — Dame Seguin, mde de modes, synd.— Venard jeune, maître d'hôtel garni, id. — Trollé, distillateur, conc. — Menneret, charpentier, vér.—Thuillier, épicier, id.— Bricogne, fabricant, id.

ONZE HEURES : Descayrac, fabr. de billards, id. Catherine, limonadier, id.

UNE HEURE : Haub, bottier, rem. à huit. — Jéolas, md de meubles, conc. - Killian aîné, fripier, clôt.

DEUX HEURES : Fournier, éditeur-md d'estampes, id. — Moutaud, maçon-fumiste, compte de gestion.

Séparations de Corps et de Biens.

Du 19 juin 1843, demande en séparation de biens par Mme Catherine-Adelaïde SEJOURNÉE, épouse du sieur Nicolas-Prosper BRADIER, marchand d'objets d'art et de curiosités, à Paris, rue Vivienne, 40; H. Peronne, avoué.

Du 20 juin, demande en séparation de biens par Mme Marie-Caroline-Elisabeth BICHAT, épouse de M. Fritz ESTIBAL, propriétaire, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 2; Hardy, avoué.

D'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 12 mai 1843, au profit de Mme Jeanne-Adélaïde HUMBERT, épouse du sieur Jean-Baptiste-Ernest ROUSSEL, bijoutier, à Paris, rue de Bondy, impasse de la Pompe, 6, il appert que ladite dame a été séparée de corps et de biens d'avec son mari; Petit-Bergonz, avoué.

D'un jugement du 14 juin, rendu par défaut contre M. Jean-Baptiste-Gabriel GILBON, boulanger, demeurant à Vaugirard rue de l'Ecole, 84, au profit de Mme Françoise-Louise DUDOUGT, il appert que Mme Gilbon a été déclarée séparée de biens; Ch. Despaulx, avoué.

D'un jugement du Tribunal de la Seine, du 14 juin, rendu par défaut contre M. Jean-Antoine MONTAGNAC, fabricant de toiles métalliques, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 22, au profit de Mme Marie-Louise REGNARD, son épouse, il appert que Mme Montagnac a été déclarée séparée de biens; Ch. Despaulx, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 juin 1843.

Mme veuve Chrétien, 84 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 57. — Mme Labour, 40 ans, rue de la Victoire, 9.—M. Courrier, 43 ans, rue des Petites-Ecuries, 30.— Mlle Lemoine, 34 ans, rue Poissonnière, 20. — M. Samson, 20 ans, rue du Chantre, 20.—M. Saint-Aubin, 48 ans, rue des Vinaigriers, 19. — M. Flon, 20 ans, rue de la Chanverrerie, 18. — M. Midan, 18 ans, rue Dupetit-Thouars, 17. — M. Cauveri, 17 ans, rue de la Tixéranderie, 74. —Mme Coppé, 56 ans, passage Saint-Pierre, 11.—Mme Penny, 41 ans, rue Saint-Dominique, 144. Mme veuve Fournier, 53 ans, rue du Pot-de-Fer, 12. - Mme veuve Remy, 71 ans, rue Nve-St-Etienne, 5.

BOURSE DU 22 JUIN.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 65	120 70	120 60	120 65
—Fin courant	120 60	120 75	120 60	120 75
3 0/0 compt..	79 30	79 30	79 25	79 30
—Fin courant	79 25	79 35	79 25	79 35
Naples compt.	106 25	106 25	106 25	106 25
—Fin courant	106 25	106 40	106 25	106 40

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	121 25	— —	d. 1 »
	121 80	121 75	121 50	121 35	d. » 50
3 0/0	— —	— —	79 75	— —	d. 1 »
	79 40	79 45	79 95	80 —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» P. »	» 5 »	» 37 1/2	» 35 »
3 0/0..	» P. »	» » »	» 25 »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

	4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..	772 50
	4 0/0..........	— —		— Oblig.....	— —
	B.du T. 2 et 5 m.	3 1/4		caiss.Laffitte	1082 50
	Banque.......	3345 —		— Dito.......	5050 —
	Rentes de la V	— —		Maberly	— —
	Oblig. d°	1310 —		Gr. Combe..	— —
				— Oblig.....	— —
	4 Canaux.....	1265 —		Zinc v.Mont.	— —
	—Jouiss......	135 —			
	Can. Bourg.	108 50		Romain......	104 3/4
	— jouiss.....	— —	Espagne.	D. active	27 1/2
Chemins de fer.	St-Germ..	780 —	Espagne.	— diff...	— —
Chemins de fer.	Emprunt.	— —	Espagne.	— pass.	4 3/4
Chemins de fer.	— 1842...	1200 —	Espagne.	Anc. diff.	— —
Chemins de fer.	Vers. dr..	250 —	Belgique.	5 0/0 1831	— —
Chemins de fer.	— Oblig..	1035 —	Belgique.	— 1840..	106 1/4
Chemins de fer.	—Gauche	112 50	Belgique.	— 1842..	106 1/2
Chemins de fer.	Rouen....	663 75	Belgique.	3 0/0.....	— —
Chemins de fer.	-au Havr.	525 —	Belgique.	Banque..	762 50
Chemins de fer.	Orléans...	666 25	Belgique.	— 1841..	— —
Chemins de fer.	— Empr..	1240 —		Piémont.....	1155 —
Chemins de fer.	Strasb.....	196 25		Portugal.....	41 5/8
Chemins de fer.	—rescript	— —		Haïti..........	460 —
Chemins de fer.	Mulhouse	— —		Autriche (L)	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le juin 1843.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,